

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOXXO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME.  Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

#### PRESIDENCE

1997

- 22 mars — Décret n° 97-37/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono ..... 210
- 31 mars — Décret n° 97-38/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono ..... 210

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1997

- Décisions portant radiations, réintégrations, exclusion et admissions à la retraite ..... 210

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1997

- 19 mars — Arrêté n° 58/MEF/DA accordant un agrément et approuvant le transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurance
- Arrêtés portant création des caisses d'avance ..... 216

- 26 mars — Arrêté n° 59 portant attribution d'une parcelle de terrain domanial pour la construction du bureau de la Banque Mondiale Lomé ..... 217
- 17 mars — Décision n° 196/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur au ministère de la Communication et de la Formation civique ..... 217
- 17 mars — Décision n° 197/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur au ministère de la Décentralisation, de l'Urbanisme et du Logement ..... 217
- 17 mars — Décision n° 201/MEF/DF/DCO autorisant paiement au profit du Directeur de l'Hôtel le Kapokier et le Mono ..... 217
- 19 mars — Décision n° 202/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition de la Fédération Togolaise de Lutte ..... 217
- 19 mars — Décision n° 203/MEF/DF/DCO autorisant paiement pour la subvention accordée à la Société Nationale des Chemins de Fer du Togo ..... 217
- 19 mars — Décision n° 204/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du ministre de la Santé ..... 218
- 19 mars — Décision n° 205/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ..... 218
- 19 mars — Décision n° 206/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du ministre de la Promotion Féminine et de la Protection sociale au profit de l'Entreprise I. G. C. (Ingénierie et de Génie civil) ..... 218
- 19 mars — Décision n° 207/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du ministre du Tourisme et des Loisirs ..... 218
- 19 mars — Décision n° 208/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du président de l'Association des Etudiants en Médecine ..... 218
- 19 mars — Décision n° 210/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du directeur général du Trésor, de la Comptabilité publique ..... 218
- 19 mars — Décision n° 211/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ..... 218
- 19 mars — Décision n° 212/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du secrétaire général du gouvernement ..... 218

19 mars — Décision n° 213/MEF/DF/DCO autorisant paiement au profit de M. Teti Yaovi — gérant de station .....	218
19 mars — Décision n° 214/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du directeur du Matériel et du Transit Administratif .....	218
24 mars — Décision n° 216/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce .....	219
24 mars — Décision n° 217/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du directeur du garage central administratif .....	219
24 mars — Décision n° 218/MEF/DF/DCO autorisant paiement accordé aux victimes de calamités et incendies survenus dans les préfectures de Tchaoudjo, de l'Ogou, de Tchamba, de Bassar, de l'Avé et de la Kozah .....	219
24 mars — Décision n° 219/MEF/DF/DCO autorisant paiement accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans les préfectures de Bassar, de Dankpen, de Doufelgou, de Blitta, de la Kéran, de Tchamba, de Tchaoudjo, d'Ogou, d'Amou, de Wawa, d'Akébou, d'Aganjan, de Zio, d'Ogou et de la Kozah .....	219
24 mars — Décision n° 220/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances .....	219
24 mars — Décision n° 221/MEF/DF/DCO autorisant paiement de la somme représentant la subvention de l'Etat au fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin et du Centre d'Hémodialyse .....	219
24 mars — Décision n° 222/MEF/DF/DCO autorisant paiement accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans les préfectures de l'Ogou, de Wawa et de Kloto .....	219
24 mars — Décision n° 223/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération .....	219
25 mars — Décision n° 229/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité au profit de la direction générale de la Police nationale .....	219
26 mars — Décision n° 249/MEF/DF/DCO autorisant paiement au profit de divers bénéficiaires .....	220
28 mars — Décision n° 253/MEF/DF/DCO autorisant paiement de la somme représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'Orphelinat Sans Frontière de Sotouboua .....	220
29 mars — Décision n° 538/MEF/DF/DCO autorisant paiement de la somme représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles-Exotiques (IRCT) .....	220

**MINISTÈRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT  
DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

1997

25 mars — Arrêté n° 12/MMETPT/D GM G portant attribution d'un permis d'exploitation de la carrière de gneiss sis à Bagbé dans la préfecture de l'Avé à la Société Anonyme de Travaux Outre-Mer (SATOM) .....	220
27 mars — Arrêté n° 17/MEME/D GUH portant approbation du lotissement Agoényivé- Gendarmerie .....	221

**MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1997

Arrêté portant admission à la retraite, nomination, détachements, remises à disposition, mettant fin à un détachement, maintenant un fonctionnaire dans la position de disponibilité (régularisation et constatation d'absence irrégulière) .....	221
26 mars — Rectificatif de l'arrêté n° 908/MPEFP du 18 octobre 1996 portant admission à la retraite .....	

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE  
LA FORMATION CIVIQUE**

1997

19 mars — Arrêté n° 5/MCFC/Cab. portant nomination .....	224
----------------------------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE**

1997

21 mars — Arrêté n° 32/MENR/S G portant attribution d'attributions ..	224
-----------------------------------------------------------------------	-----

**DIVERS**

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

1997

19 mars — Arrêté n° 52/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants droit de feu Kao Kuidja .....	224
19 mars — Arrêté n° 55/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants droit de feu Lasmothey Kokouvi (Christian) .....	224
19 mars — Arrêté n° 57/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants droit de feu Johnson David .....	225

**CAISSE DE RETRAITES DU TOGO**

20 mars — Décision n° 406/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. Ayéva Alidou .....	225
20 mars — Décision n° 407/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. Mensah Etsi Dogbé .....	225
20 mars — Décision n° 408/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Lawson Anani-Sôh Atta Boeh .....	225
20 mars — Décision n° 409/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Simala Simbidado Djossaga .....	225
20 mars — Décision n° 410/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Bouka Kwami Katamantou .....	226
20 mars — Décision n° 411/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Banqué Pandam Bakari .....	226
20 mars — Décision n° 413/CRT/DP portant concession de pensions et rentes de feu Poulignam Falakouma .....	227
20 mars — Décision n° 414/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Motta Méhaga .....	227
20 mars — Décision n° 415/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Awadi Méba .....	227
20 mars — Décision n° 416/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Assoti Akawulu .....	228
20 mars — Décision n° 417/CRT/DP portant concession de pensions et rentes aux ayants droit de feu Adadé Komlan Mewonovo .....	228
20 mars — Décision n° 418/CRT/DP portant concession de pensions et rente d'invalidité aux ayants droit de feu Apétcho A. Fokomlaga ..	229
20 mars — Décision n° 421/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. Lembo Hentou Ahité .....	229
20 mars — Décision n° 422/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. Djissenou Komlan Messan .....	229
20 mars — Décision n° 423/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Akparatim Sékro .....	229
20 mars — Décision n° 424/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Ouro Tagba Askia .....	229
20 mars — Décision n° 425/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Adjanoh Adanléte Folly .....	230
20 mars — Décision n° 426/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Boukpepsi Pélési N'djia .....	230
20 mars — Décision n° 427/CRT/DP portant concession de pension et rente temporaire aux ayants droit de feu Wellé Diabalo Tisiléfé ..	230
20 mars — Décision n° 428/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant droit de feu Kortho Sama .....	230
20 mars — Décision n° 429/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants accordée à M. Kouévi Ayikoué Kodjo .....	231

20 mars — Décision n° 430/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Gbarré Issa Gnon .....	231
20 mars — Décision n° 431/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Fadjara Nawanou Baba .....	231
20 mars — Décision n° 432/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Sumsa Koffi Nutéfé .....	231
20 mars — Décision n° 433/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Amoussou- Guénu Ekoua, épouse Atchikiti .....	232
20 mars — Décision n° 434/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Bolaré Boly Afankomé .....	232
21 mars — Décision n° 435/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Gu-Konu Emma Yéma .....	232
21 mars — Décision n° 436/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Epré Atsutsé Kofi Sénawo .....	232
21 mars — Décision n° 437/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tchagbé Erala-Kaza Akpo .....	233
21 mars — Décision n° 439/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant droit de feu Akakossa Victor .....	233
21 mars — Décision n° 440/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant droit de feu Lawson Hellu Messan Gédéon .....	233
21 mars — Décision n° 441/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Ogra-Bako Kouguilma .....	233
25 mars — Décision n° 442/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants droit de feu Nukunu Yao Supali .....	233
25 mars — Décision n° 443/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Gnassengbé Aléhéri Makpira .....	233
25 mars — Décision n° 444/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Gbénou Atiglo André .....	234
25 mars — Décision n° 445/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Tandjawa Kodjo M'baloga .....	234
25 mars — Décision n° 446/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Folly Koffi Jean .....	234
25 mars — Décision n° 447/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant droit de feu Sodji Adjrala Sanvi .....	234
25 mars — Décision n° 448/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Kpankou Komlan Agbévidé .....	235
25 mars — Décision n° 449/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Apétoh Nyenko-Kokoutsitsia .....	235
25 mars — Décision n° 450/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. Bitho Essohouna .....	235
25 mars — Décision n° 451/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants alloué à M. Laré Djatongué .....	235
25 mars — Décision n° 452/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tépé Kokou Anani .....	236
25 mars — Décision n° 453/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Ecoué Kanlé Amah, épouse Agbodjan .....	236
25 mars — Décision n° 454/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Anani Komlan Assan Godwin Mawududzi .....	236
25 mars — Décision n° 455/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite concédée à M. Hounguia Ayaovi .....	236
27 mars — Décision n° 456/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tchakala Souleymane Traoré .....	237
27 mars — Décision n° 457/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kpodar Adamah Anoufo .....	237
27 mars — Décision n° 458/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Gbaguidi Ablavi Mevemo, épouse Amédin .....	237
27 mars — Décision n° 459/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Nayo Kossiba, épouse Amédégato .....	238
27 mars — Décision n° 460/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Adotévi Adolévi Taco .....	238
27 mars — Décision n° 461/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Adjahouinou Assogba Michel .....	238
27 mars — Décision n° 462/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant droit de feu Atoutonou Emmanuel .....	238

27 mars — Décision n° 463/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant droit de feu Tsolégna Komi Kouma .....	238
27 mars — Décision n° 464/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Kpadénu Komlan Zikpi .....	238
27 mars — Décision n° 465/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Abalo Kouyo Essotosam .....	239
27 mars — Décision n° 466/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants accordé à M. Koadjo Tassi Kossigan .....	239
27 mars — Décision n° 467/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants alloué à M. Dossou Kinmidé Viho .....	239
27 mars — Décision n° 468/CRT/DP portant révision de pension et accordant une majoration pour enfants concédée à Mme Lawson-Togla Kokouvi .....	239
27 mars — Décision n° 469/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants accordé à M. Atsou Kazri Koku Mensah .....	240
27 mars — Décision n° 470/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant droit de feu Akoué Anatovi Faustin .....	240
27 mars — Décision n° 471/CRT/DP portant concession de pension et rente aux ayants droit de feu Séhou Komi .....	240
27 mars — Décision n° 472/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Wakiyou Gnoziyou .....	240
27 mars — Décision n° 473/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants droit de feu Niga Saya .....	240
27 mars — Décision n° 474/CRT/DP portant concession de pension et rente aux ayants droit de feu Sama Kpandja .....	241
27 mars — Décision n° 475/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Akogo Nyadédi Komi .....	241
27 mars — Décision n° 476/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Edjou Tchandana Tchao .....	241
27 mars — Décision n° 477/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Folly Komla Etienne .....	241
27 mars — Décision n° 478/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kassé Téléatéma Bayiémario .....	242

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MINISTERE DE LA SANTE

1997

21 mars — Arrêté n° 51/MS/DGS/DPLET portant attribution de licence d'exploitation d'une Office de Pharmacie .....	242
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES

#### PRESIDENCE

**Décret n° 97-037/PR du 22 mars 1997 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.**

Le président de la République,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

**DECRETE**

Article premier — A l'occasion des Manœuvres Militaires Quadrupartites « NANGBETO 97 », les Officiers Supérieurs Français, Béninois et Burkinabé ci-après, sont nommés à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

*Est élevé à la dignité de grand-officier*

Général d'Armée Aérienne Jean-Philippe Douin.

*Sont faits commandeurs*

Général de Corps Aérien Jean-Jacques Job  
Général de Brigade Jean-Michel Wabinsky.

*Sont faits officiers*

Colonel Daniel Robert Chavaroche  
Colonel Dominique Delort  
Colonel Alain Luc Mercier  
Colonel Kodja Gandonou  
Colonel Ibrahim Traoré

Lieutenant-colonel Christian-Yves Pillet  
Lieutenant-colonel Patrick-Serge Morvan  
Lieutenant-colonel Didier Henri Labrégère  
Lieutenant-colonel Stéphane Olivier Galy Déjean  
Capitaine de Frégate Yves Luc Victor Ducreux  
Chef de Bataillon Christian Claude Deuwel.

*Est fait chevalier*

Lieutenant-colonel Iréné Hessou.

Fait à Lomé, le 22 mars 1997

Par le Président de la République togolaise

**Gnassingbé EYADEMA**

**Décret n° 97-038/PR du 31 mars 1997 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.**

Le président de la République,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

**DECRETE**

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo, M. Michel Doo-Kingue, Consultant international, ancien secrétaire général adjoint de l'ONU est fait à titre étranger Commandeur de l'Ordre du Mono.

Fait à Lomé, le 31 mars 1997

Par le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**RADIATIONS**

Décision n° 91/MDN du 20/3/97 — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Banawayi Patchibativi, n° mle 3714 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, décédé le 25 février 1997 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 26 février 1997.

Décision n° 94/MDN du 20/3/97 — Le sergent Aziati Kokou, n° mle 2213 du 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie, décédé le 18 février 1997 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 19 février 1997.

Décision n° 95/MDN du 20/3/97 — Le maréchal des Logis Badabadi Nika n° mle 1323 de la Gendarmerie Nationale, décédé le 9 février 1997 des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 10 février 1997.

Décision n° 96/MDN du 20/3/96 — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Kalakassi Kpankpalougou n° mle 10560 du 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie à Lomé, décédé le 15 février 1997 au Pavillon Militaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 16 février 1997.

Décision n° 106/MDN du 21/3/97 — Le gendarme adjoint de 2<sup>e</sup> classe Adjonou Komlan n° mle 2026 de la Gendarmerie Nationale, décédé le 5 mars 1997 à l'infirmerie de la Garnison de Kara des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 6 mars 1997.

Décision n° 107/MDN du 21/3/97 — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Malou-Ouro Takassi n° mle 4883 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, décédé le 13 mars 1997 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 14 mars 1997.

Décision n° 108/MDN du 21/3/97 — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Koumaloguibéna Mawenkama, n° mle 5919 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, décédé le 11 mars 1997 des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 12 mars 1997.

Décision n° 109/MDN du 21/3/97 — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Akondo Essofa, n° mle 9791 du 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie à Lomé, décédé le 10 mars 1997 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites des coups de blessures des individus de son quartier, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 11 mars 1997.

Décision n° 110/MDN du 21/3/97 — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Baka Sissadéma n° mle 6452 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, décédé le 2 mars

1997 à l'Infirmier de Garnison de Lomé des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 3 mars 1997.

Décision n° 111/MDN du 21/3/97 — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Nana Aladjou n° mle 7543 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, décédé le 6 mars 1997 à Galangashie, préfecture de l'Oti au cours d'une permission à titre de convalescence des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 7 mars 1997.

Décision n° 112/MDN du 21/3/97 — Le sergent Yao Essohanam, n° mle 4263 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, décédé le 6 mars 1997 à l'Infirmier dudit Régiment des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 7 mars 1997.

### EXCLUSION

Décision n° 105/MDN du 21/3/97 — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Soucoutou Soulé n° mle 12416 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est exclu pour trois (3) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

### DECISION

Décision n° 119/MDN du 21/9/97 — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe N'Sandontndjo Makatchou, n° mle 8518 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, décédé le 24 février 1997 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 25 février 1997.

### REINTEGRATIONS

Décision n° 92/MDN du 20/3/97 — Le gendarme ad-joint de 1<sup>re</sup> classe Atébéna Ahim, n° mle 2085 de la Gendarmerie Nationale, précédemment exclu pour trois (3) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1<sup>er</sup> mai 1988

Interruption : du 1<sup>er</sup>-3-96 au 28-2-97 inclus soit : 12 mois

Date rectifiée pour départ des services : 1<sup>er</sup> mai 1989.

Décision n° 93/MDN du 20/3/97 — Le Second-Maitre Awi Manizoué, n° mle 9400 de la Marine Nationale Togolaise à Lomé, précédemment exclu pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1-5-87

Interruption : du 1-6-96 au 28-2-97 inclus soit : 9 mois

Date rectifiée pour départ des services : 1<sup>er</sup> février 1988.

### Admissions à la Retraite

Décision N° 120/MDN du 30 Mars 1997 - Les sous-officiers des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite d'ancienneté après Vingt cinq (25) années de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises.

Dans la limite de leurs droits, un congé libéral de quatre vingt dix (90) jours leur est accordé, délai de route y compris avec solde de présence aux dates ci-après.

N°	NOM	PRENOMS	Grade	Mlle	CONGE libérable		Date de Radiation et Admission à la Retraite
					DU	AU	
1	NAYOVI	Kokouvi Nékoumétebi	A/C	1203	01/04/97	29/06/97	30/06/97
2	ALFA	Abel Karim AMZA	A/C	1246	01/04/97	29/06/97	30/06/97
3	MOLLONG	Plinga	A/C	1198	01/04/97	29/06/97	30/06/97
4	BLI	Dateima	A/C	1532	01/04/97	29/06/97	30/06/97
5	ZOUMARO	Napo	A/C	1419	01/04/97	29/06/97	30/06/97
6	SASSOU	Kloussé Sépénya	ADJT	1156	01/04/97	29/06/97	30/06/97
7	ADDOH-KONDI	Bougonou	ADJT	1265	01/04/97	29/06/97	30/06/97
8	NOUMON	Kokou Koffi	ADJT	1205	01/04/97	29/06/97	30/06/97
9	AREIS	Mahimè	ADJT	1426	01/04/97	29/06/97	30/06/97
10	SAMKEN	Mamadéma	ADJT	1210	01/04/97	29/06/97	30/06/97
11	TÈNE	Kouténa	ADJT	1418	01/04/97	29/06/97	30/06/97
12	PALANGA	Essobiou	ADJT	1424	01/04/97	29/06/97	30/06/97
13	EDZE	YaoTudunyo	ADJT	1399	01/04/97	29/06/97	30/06/97
14	GAMEGA Kwassi	Nyemedzi Apawu	ADJT	1400	01/04/97	29/06/97	30/06/97
15	KOMLAN	Toukoumbé Ayabnaou	ADJT	1366	01/04/97	29/06/97	30/06/97
16	ALLI	Mondikizinyou	ADJT	1242	01/04/97	29/06/97	30/06/97
17	AZOTI	Esso-Eyodou	ADJT	1225	01/04/97	29/06/97	30/06/97
18	KAO	Wiyao	ADJT	1411	01/04/97	29/06/97	30/06/97
19	OURO-BANG'NA	Nassam M.	ADJT	1417	01/04/97	29/06/97	30/06/97
20	GOMEDZA	Kwami Xolako	ADJT	1192	01/04/97	29/06/97	30/06/97
21	BODJONA	Kodjo Passat	ADJT	1398	01/04/97	29/06/97	30/06/97
22	KATAKA	Koffi Hégra	ADJT	1197	01/04/97	29/06/97	30/06/97
23	DOVI	Ségbéhan Mawuényéna	ADJT	1131	01/04/97	29/06/97	30/06/97
24	SEFENU	Yaovi	ADJT	1401	01/04/97	29/06/97	30/06/97
25	DABONI	Kokou	ADJT	1272	01/04/97	29/06/97	30/06/97
26	ADJAME	Gbégléwu Mawuényéna	ADJT	1168	01/04/97	29/06/97	30/06/97
27	COMLAN	Kokou Daviem	ADJT	1271	01/04/97	29/06/97	30/06/97
28	HADABIYA	Kakonma Lé-Ene	ADJT	1289	01/04/97	29/06/97	30/06/97
29	FUMEY	Adjé Kokou	ADJT	1391	01/04/97	29/06/97	30/06/97
30	SOGBO	Koffi Adry	ADJT	1155	01/04/97	29/06/97	30/06/97
31	ASSIH	Abalo	ADJT	1245	01/04/97	29/06/97	30/06/97
32	BANENAM	Minza Toyi	ADJT	1256	01/04/97	29/06/97	30/06/97
33	TETE	Yao Dabizoula	ADJT	1215	01/04/97	29/06/97	30/06/97
34	DOUGAH	Soungoua Birikana	ADJT	1277	01/04/97	29/06/97	30/06/97
35	AGLI	Kouami Amétépé	ADJT	1396	01/04/97	29/06/97	30/06/97
36	BAYOUNDA	Missabina Djinga	ADJT	1267	01/04/97	29/06/97	30/06/97
37	TATCHIN	Gbandi	ADJT	1345	01/04/97	29/06/97	30/06/97
38	HOUNOU	Anani	ADJT	1139	01/04/97	29/06/97	30/06/97
39	SIZING	Toyoy	ADJT	1331	01/04/97	29/06/97	30/06/97
40	TCHALIM	Agbooukaza	ADJT	1339	01/04/97	29/06/97	30/06/97
41	HORTA	Agbaro	S/C	1286	01/04/97	29/06/97	30/06/97
42	HIDA	Awada Bangui	S/C	1286	01/04/97	29/06/97	30/06/97
43	DOULA	Karsa	S/C	1409	01/04/97	29/06/97	30/06/97
44	AKELE	Kondi	S/C	1292	01/04/97	29/06/97	30/06/97
45	BASSOU	Boutako	S/C	1266	01/04/97	29/06/97	30/06/97
46	BALAWIYA	Kpélinga	S/C	1179	01/04/97	29/06/97	30/06/97
47	LOTSI	Agbemado	S/C	1151	01/04/97	29/06/97	30/06/97
48	TCHITCHIKOU	Koffi	S/C	1220	01/04/97	29/06/97	30/06/97
49	DUMAVO	Yaovi	S/C	1178	01/04/97	29/06/97	30/06/97
50	NAMBIEMA	Lotchina-Watara	S/C	1378	01/04/97	29/06/97	30/06/97
51	TCHALIME	Tcha	S/C	1336	01/04/97	29/06/97	30/06/97
52	MAZIGNADA	Toyi	S/C	1312	01/04/97	29/06/97	30/06/97
53	DJAYOURE	Bitoi	S/C	1361	01/04/97	29/06/97	30/06/97
54	AKAKPO	Kovi	S/C	1112	01/04/97	29/06/97	30/06/97
55	NAKONGUI	Nassoma	S/C	1380	01/04/97	29/06/97	30/06/97
56	BAOUA	Biniabifiam Tchapo	S/C	1259	01/04/97	29/06/97	30/06/97
57	AKPAO	Atélo	MDL/C	1355	01/04/97	29/06/97	30/06/97
58	DJONNOU	Alouandja Abalo	MDL/C	1223	01/04/97	29/06/97	30/06/97
59	BOUKARI	Assogba Koffitsé	MDL/C	117	01/04/97	29/06/97	30/06/97
60	AGBOKA	Kossi	MDL/C	1116	01/04/97	29/06/97	30/06/97
61	DOGBE	Eklou Fotsitsia	MDL/C	1183	01/04/97	29/06/97	30/06/97
62	KONDI	Gado	MDL/C	1414	01/04/97	29/06/97	30/06/97
63	DONDJA	Assoumanou	MDL/C	1274	01/04/97	29/06/97	30/06/97
64	TAGBA	Tchamdebalo	MDL/C	1337	01/04/97	29/06/97	30/06/97
65	B'TANAMA	Gnagmba	MDL/C	1268	01/04/97	29/06/97	30/06/97
66	SEI	Kobeye	MDL/C	1335	01/04/97	29/06/97	30/06/97
67	BOURAÏMA	Mollah Sité	MDL/C	1423	01/04/97	29/06/97	30/06/97

68	ATKPO	Kokou	MDL/C	1117	01/04/97	29/06/97	30/06/97
69	AKO	Amdao	S/C	1406	01/04/97	29/06/97	30/06/97
70	KOROLAKINA	Kognossa	S/C	1413	01/04/97	29/06/97	30/06/97
71	AFOSEHO	Kokou Saghédjré	S/C	1118	01/04/97	29/06/97	30/06/97
72	FIGNAN	Paya Helim	S/C	1280	01/04/97	29/06/97	30/06/97
73	DOSSEH	Comlanvi	S/C	1134	01/04/97	29/06/97	30/06/97
74	SALIMA	Kougnagoua	S/C	1332	01/04/97	29/06/97	30/06/97
75	KOLA	Siou Akisso	S/C	1194	01/04/97	29/06/97	30/06/97
76	PANASSA	Kondo	S/C	1323	01/04/97	29/06/97	30/06/97
77	ABAOU	Filandi	S/C	1237	01/04/97	29/06/97	30/06/97
78	ADAM	Abidou	S/C	1226	01/04/97	29/06/97	30/06/97
79	SINDJALIM	Madatima	S/C	1333	01/04/97	29/06/97	30/06/97
80	KANGLEYABLE	Kolani	S/C	1422	01/04/97	29/06/97	30/06/97
81	BONFOH	Nassirou	S/C	1257	01/04/97	29/06/97	30/06/97
82	YAYA	Maman	S/C	1222	01/04/97	29/06/97	30/06/97
83	LARE	Batchaguema	S/C	1257	01/04/97	29/06/97	30/06/97
84	ADJITO	Yacoubou	S/C	1227	01/04/97	29/06/97	30/06/97
85	BANANOUWE	Tagnah	S/C	1264	01/04/97	29/06/97	30/06/97
86	ABETE	Eman	S/C	1164	01/04/97	29/06/97	30/06/97
87	KOFFI	Kpambi	S/C	1306	01/04/97	29/06/97	30/06/97
88	KPELAO	Kwassi Tétou	S/C	1293	01/04/97	29/06/97	30/06/97
89	PADASSE	Akoude	SGT	1322	01/04/97	29/06/97	30/06/97
90	BETIRA BOUKARI	Ahimi Assima	SGT	1125	01/04/97	29/06/97	30/06/97
91	LARE	Djatoite	SGT	1376	01/04/97	29/06/97	30/06/97
92	ANIKO	Malou Asseva	SGT	1377	01/04/97	29/06/97	30/06/97
93	AGBE	Anani	SGT	1172	01/04/97	29/06/97	30/06/97
94	ALOUYA	A. Kilamedjaki	MDL	1224	01/04/97	29/06/97	30/06/97
95	ALIKA	Komlan	MDL	1356	01/04/97	29/06/97	30/06/97
96	AKPOSSONAYA	Yac Eluet	MDL	1170	01/04/97	29/06/97	30/06/97
97	BLAMA	Toto	MDL	1124	01/04/97	29/06/97	30/06/97
98	DONDO	Akakpo	MDL	1133	01/04/97	29/06/97	30/06/97
99	PIGNANSSI	Arong	MDL	1294	01/04/97	29/06/97	30/06/97
100	PEKOULA	Kpandja	MDL	1329	01/04/97	29/06/97	30/06/97
101	AKOTO	Atsou	MDL	1173	01/04/97	29/06/97	30/06/97
102	HOUNWANOU	Kodjo Amégnonké	MDL	1140	01/04/97	29/06/97	30/06/97
103	EBBOKOU	Mahawoé	MDL	1201	01/04/97	29/06/97	30/06/97
104	TEKPOR	Assou Salley	MDL	1212	01/04/97	29/06/97	30/06/97
105	AKALA	Kpona	SGT	1229	01/04/97	29/06/97	30/06/97
106	DJISSI	Ahouanyé	SGT	1119	01/04/97	29/06/97	30/06/97
107	KAFABA	Maman Tchagolé	SGT	1407	01/04/97	29/06/97	30/06/97
108	BEGUEDOU	Malabamandi	SGT	1255	01/04/97	29/06/97	30/06/97

Les intéressés pourront prétendre à la gratuité de transport ainsi que leur famille en vue de rejoindre leurs foyers respectifs. La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Décision N°121/MDN du 30 Mars 1997 - Les sous-officiers des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite d'ancienneté après Vingt cinq (25) années de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises.

Dans la limite de leurs droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours leur est accordé, délai de route y compris avec solde de présence aux dates ci-après.

N°	NOM	PRENOMS	Grade	Mlle	Congé		Date de Radiation	
					libérable	à la Retraite et Admission	DU	AU
1	MEREZA	Abalo	A/C	1646	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
2	AYITE	Dovi	A/C	1506	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
3	LONGA	Tetera	A/C	1638	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
4	GNALO	Kossi Simféidjéw	A/C	1532	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
5	BAMALI	Yom	A/C	1590	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
6	KOUDADJE	Akovi	A/C	1729	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
7	AGBADI	Kwami	A/C	1448	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
8	MAMOUKI	Essobeyou	A/C	1639	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
9	ALI	Dzmane	A/C	1562	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
10	AOULI	Kao	A/C	2190	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
11	AGBE	Alfa	A/C	1573	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
12	BAYOR KANKASSE S. Monaba		ADJT	1589	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
13	PADASSE	Tchaou	ADJT	1661	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
14	DANATOMA	Bodjona	ADJT	1600	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
15	TCHAMOLA	Abotékrim	ADJT	1673	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
16	BANDO	Bahamgbodé Mawinaisso	ADJT	1599	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
17	DOWONOU	Agossou	ADJT	1460	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
18	AKONARO	Assimaro Gnassito	ADJT	1575	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
19	AMIDOU	Idrissou	ADJT	1500	01/04/97	29/06/97	30/06/97	
20	ODOU-DJERI	Odjidan	ADJT	1666	01/04/97	29/06/97	30/06/97	

21	AGBOKOU	Kokouvi	ADJT	1442	01/04/97	29/06/97	30/06/97
22	KPATCHA	Pagam Bakabissi	ADJT	1632	01/04/97	29/06/97	30/06/97
23	ABA	Kodjo	ADJT	1427	01/04/97	29/06/97	30/06/97
24	TYE	Kwami	ADJT	1486	01/04/97	29/06/97	30/06/97
25	ASSOGBA	Kossi	ADJT	1443	01/04/97	29/06/97	30/06/97
26	ZIANGBEDE	Dossah	ADJT	1491	01/04/97	29/06/97	30/06/97
27	ATENTRA	Pakou	ADJT	1693	01/04/97	29/06/97	30/06/97
28	AGBATI	Kokouvi	ADJT	1430	01/04/97	29/06/97	30/06/97
29	EDOH	Yao Eliemibétyi- Akuaa	ADJT	1524	01/04/97	29/06/97	30/06/97
30	KAMA	Konto	ADJT	1473	01/04/97	29/06/97	30/06/97
31	PEKETI	Djafalo	ADJT	1663	01/04/97	29/06/97	30/06/97
32	ADJOLLO WIYAO	Longuewa	ADJT	1566	01/04/97	29/06/97	30/06/97
33	BONFO	Boukari Babamayi	ADJT	1598	01/04/97	29/06/97	30/06/97
34	ADINGO	Nisson	S/C	1687	01/04/97	29/06/97	30/06/97
35	AMOUDJI	Anani	S/C	1511	01/04/97	29/06/97	30/06/97
36	AGBADA	Abalo Palakiyem	S/C	1578	01/04/97	29/06/97	30/06/97
37	AGBA	Roubonou	S/C	1569	01/04/97	29/06/97	30/06/97
38	DATE	Dosseh	S/C	1457	01/04/97	29/06/97	30/06/97
39	FODASSI	Kodjovi	S/C	1526	01/04/97	29/06/97	30/06/97
40	KASSO	Tchambago	S/C	1621	01/04/97	29/06/97	30/06/97
41	TCHAMAN	Sindjahim	S/C	1677	01/04/97	29/06/97	30/06/97
42	KPARE	Karou	S/C	1618	01/04/97	29/06/97	30/06/97
43	ABETE	Kpadjaw	S/C	1496	01/04/97	29/06/97	30/06/97
44	KEMAVO	Atsou	S/C	1474	01/04/97	29/06/97	30/06/97
45	AKAYA	Lemou Abalo	S/C	1563	01/04/97	29/06/97	30/06/97
46	ABOULAI	Abalo	S/C	1572	01/04/97	29/06/97	30/06/97
47	GNONSIYA TCHIGRR	Kourfri Oulesse	S/C	1719	01/04/97	29/06/97	30/06/97
48	AGBOFIN	Sanvi	S/C	1438	01/04/97	29/06/97	30/06/97
49	SOH	Atchigri	S/C	1672	01/04/97	29/06/97	30/06/97
50	KLAGBA	Yaovi	S/C	1530	01/04/97	29/06/97	30/06/97
51	ADJANEKOU	N'tayérne	S/C	1577	01/04/97	29/06/97	30/06/97
52	HILLAH DOVI	Ayité	S/C	1470	01/04/97	29/06/97	30/06/97
53	ALOKPOVI	Messanh	S/C	1449	01/04/97	29/06/97	30/06/97
54	TARKPA	Tikena Bassambi	S/C	1485	01/04/97	29/06/97	30/06/97
55	PANANDJA	Baya	S/C	1664	01/04/97	29/06/97	30/06/97
56	BAMOROU	Aladjon	S/C	1699	01/04/97	29/06/97	30/06/97
57	AFANGBEDJI	Mensan Mawulé	S/C	1439	01/04/97	29/06/97	30/06/97
58	SIMKPAO	Maddiakpah	S/C	1481	01/04/97	29/06/97	30/06/97
59	POROKI	Ekpai Kossi	S/C	2191	01/04/97	29/06/97	30/06/97
60	PAYAKLE	Kossi	S/C	1517	01/04/97	29/06/97	30/06/97
61	BLATOME	Atti	S/C	1514	01/04/97	29/06/97	30/06/97
62	KADE	Tanao	S/C	1630	01/04/97	29/06/97	30/06/97
63	ATKPO	Koffi Agbéménya	S/C	1441	01/04/97	29/06/97	30/06/97
64	BOUKARI	Tairou	S/C	1592	01/04/97	29/06/97	30/06/97
65	SALA	Bawla	S/C	1667	01/04/97	29/06/97	30/06/97
66	KOMI	Kodjovi	S/C	1537	01/04/97	29/06/97	30/06/97
67	TOSSOU	Kodjo	S/C	1487	01/04/97	29/06/97	30/06/97
68	APEDJINOU	Mawoutodji	S/C	1435	01/04/97	29/06/97	30/06/97
69	ABOULAYE	Bouraima	MDL/C	1557	01/04/97	29/06/97	30/06/97
70	ABOUA	Boro Essodina	MDL/C	1580	01/04/97	29/06/97	30/06/97
71	ANI	Ekpai	MDL/C	1556	01/04/97	29/06/97	30/06/97
72	ATAKORA	M.Aboutlaye	MDL/C	1574	01/04/97	29/06/97	30/06/97
73	ASSIMITI	Tchaa Pilouwé	MDL/C	1554	01/04/97	29/06/97	30/06/97
74	DODJRO	Kodjo Madjessi	MDL/C	1523	01/04/97	29/06/97	30/06/97
75	ESSO	Abatcham Awlélo	MDL/C	1608	01/04/97	29/06/97	30/06/97
76	LENLI	Mandja Adamou	MDL/C	1712	01/04/97	29/06/97	30/06/97
77	MAMAH	Assayé	MDL/C	1644	01/04/97	29/06/97	30/06/97
78	N'SOUHOHO	Efoé	MDL/C	1478	01/04/97	29/06/97	30/06/97
79	TAGBA	Tchyouou Marnessime	MDL/C	1685	01/04/97	29/06/97	30/06/97
80	TIBO	Koffi	MDL/C	1488	01/04/97	29/06/97	30/06/97
81	GNANSA	Abayi Bébézinim	MDL/C	1613	01/04/97	29/06/97	30/06/97
82	ADJIDOWE	Tossou	SGT	1433	01/04/97	29/06/97	30/06/97
83	FADINI	Pouwili	SGT	1612	01/04/97	29/06/97	30/06/97
84	ADJITO	Amidou	SGT	1559	01/04/97	29/06/97	30/06/97
85	BARNABO	Djabongué	SGT	1697	01/04/97	29/06/97	30/06/97
86	AMEGNAGLO	Koffi	SGT	1507	01/04/97	29/06/97	30/06/97
87	BIMIZI	Tagba	SGT	1594	01/04/97	29/06/97	30/06/97
88	TEBIE	Tcha	SGT	1680	01/04/97	29/06/97	30/06/97
89	TOTOUEMBA	Wéda Bawinéza	SGT	1551	01/04/97	29/06/97	30/06/97
90	DOMTANI	Sondou	SGT	1520	01/04/97	29/06/97	30/06/97
91	SALIFOU	Idi	SGT	1549	01/04/97	29/06/97	30/06/97
92	MASSOUKPA	Koffi	SGT	1545	01/04/97	29/06/97	30/06/97
93	ADAMADO	Zékpa Apoté	MDL	1748	01/04/97	29/06/97	30/06/97
94	ANAWO	Awibialo	MDL	1502	01/04/97	29/06/97	30/06/97
95	AWOUSSI	Adjété	MDL	1440	01/04/97	29/06/97	30/06/97
96	AYIVI	Aziant Anani	MDL	1447	01/04/97	29/06/97	30/06/97
97	ESSE	Anani Kouganmako	MDL	1465	01/04/97	29/06/97	30/06/97
98	EVIGLO	Morou	MDL	1609	01/04/97	29/06/97	30/06/97
99	FOLLI	Messan Avao	MDL	1525	01/04/97	29/06/97	30/06/97
100	HOUNSI	Meseh Vlévo	MDL	1469	01/04/97	29/06/97	30/06/97
101	KPOGLO	Komlan	MDL	1472	01/04/97	29/06/97	30/06/97

Décision n° 122/MDN du 30 Mars 1997 - Les militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite d'ancienneté après Vingt (20) années de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises.

Dans la limite de leurs droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours leur est accordé, délai de route y compris avec solde de présence aux dates ci-après :

CONGE libérable Date de Radiation et Admission a la retraite

No NOM	PRENOMS	Grade	Mle	DU	AU	30/06/97
1	KEMBE	Koutemba	c/c	3071	01/04/97	29/06/97 30/06/97
2	ATEPEOU	Koffi	c/c	2788	01/04/97	29/06/97 30/06/97
3	KOUNOU	Kossivi	c/c	2826	01/04/97	29/06/97 30/06/97
4	KEBELI	Kpandéa	c/c	3085	01/04/97	29/06/97 30/06/97
5	DATÉY TEDOH	Ayao	c/c	2814	01/04/97	29/06/97 30/06/97
6	AFIDEGNON	Mensah	c/c	2810	01/04/97	29/06/97 30/06/97
7	TCHAKALA	Issaka	c/c	3196	01/04/97	29/06/97 30/06/97
8	AGOUDA	Baziouvi	c/c	2982	01/04/97	29/06/96 30/06/97
9	EKPE	Kormi Afemnyo	c/c	2820	01/04/97	29/06/97 30/06/97
10	HABEYO	Essobiyou	c/c	3318	01/04/97	29/06/97 30/06/97
11	PITASSA	Essoham	c/c	3148	01/04/97	29/06/97 30/06/97
12	OURO-KOURA	Tchatikpi	c/c	3128	01/04/97	29/06/97 30/06/97
13	TCHAZINO	Wiyao	c/c	3207	01/04/97	29/06/97 30/06/97
14	AGAO	Tchassia	c/c	2972	01/04/97	29/06/97 30/06/97
15	BATAMA	Boagoudjoma	c/c	3001	01/04/97	29/06/97 30/06/97
16	LELOUA	Yao	c/c	2908	01/04/97	29/06/97 30/06/97
17	TCHAO	Abalo	c/c	3203	01/04/97	29/06/97 30/06/97
18	NAMBIEMA	Omorou	c/c	3365	01/04/97	29/06/97 30/06/97
19	AFFOH	Yacoubou Saïd	c/c	2949	01/04/97	29/06/97 30/06/97
20	ATCHA	Fousseni	c/c	2950	01/04/97	29/06/97 30/06/97
21	TAKAYA	Elkpaou	c/c	3177	01/04/97	29/06/97 30/06/97
22	AWI	Atchadé	c/c	2983	01/04/97	29/06/97 30/06/97
23	BADIAGLANA	Badotema	c/c	3003	01/04/97	29/06/97 30/06/97
24	MARDJOA	Loagbene	c/c	3258	01/04/97	29/06/97 30/06/97
25	TCHÉKPI	Balakiyem	c/c	3171	01/04/97	29/06/97 30/06/97
26	AFFTÖH	Afoh	c/c	3326	01/04/97	29/06/97 30/06/97
27	TCHADOM	Agba	c/c	3183	01/04/97	29/06/97 30/06/97
28	OURO-SAMA	Mamadou Yaya	c/c	3127	01/04/97	29/06/97 30/06/97
29	KOUKO-AKPO	Allé	c/c	3099	01/04/97	29/06/97 30/06/97
30	LENGA	Sarkomme	c/c	3251	01/04/97	29/06/97 30/06/97
31	SAMA	Tchalla tot	c/c	3352	01/04/97	29/06/97 30/06/97
32	KARKA	Alouandjou	c/c	3242	01/04/97	29/06/97 30/06/97
33	ASSINAM	Akpeto	c/c	2932	01/04/97	29/06/97 30/06/97
34	NABIYA	Bourama	c/c	3121	01/04/97	29/06/97 30/06/97
35	TANEI	Kpatacha	c/c	3192	01/04/97	29/06/97 30/06/97
36	TCHEDRE	Kondi	c/c	3174	01/04/97	29/06/97 30/06/97
37	MALOU	Sandou	c/c	3110	01/04/97	29/06/97 30/06/97
38	AKEY	Kokouvi	G/A1 <sup>o</sup> CL 2794	01/04/97	29/06/97	30/06/97
39	KATAKE	Kadjou	G/A1 <sup>o</sup> CL 3081	01/04/97	29/06/97	30/06/97
40	PAKO	Lakibiré	G/A1 <sup>o</sup> CL 3270	01/04/97	29/06/97	30/06/97
41	TCHALLA	Amouzou Kolawolé	G/A1 <sup>o</sup> CL 3188	01/04/97	29/06/97	30/06/97
42	TODZRO	Kokou agbé	G/A1 <sup>o</sup> CL 2851	01/04/97	29/06/97	30/06/97
43	KOUWONOU	Koffi	c/c	2833	01/04/97	29/06/97 30/06/97
44	ABALO	Bokognou	c/c	2935	01/04/97	29/06/97 30/06/97
45	NAYO	Ofa kossi	Cal	3321	01/04/97	29/06/97 30/06/97
46	ADABA	Dondja	Cal	2945	01/04/97	29/06/97 30/06/97
47	KEREWA	Assih	Cal	3090	01/04/97	29/06/97 30/06/97
48	TELOU	Kormi	Cal	3353	01/04/97	29/06/97 30/06/97
49	ALLABA	Kao	Cal	2986	01/04/97	29/06/97 30/06/97
50	DJOUA	Okpane	Cal	3131	01/04/97	29/06/97 30/06/97
51	GARBA	Kokou Baditina	Cal	3338	01/04/97	29/06/97 30/06/97
52	OSSEH	Kodjo	Cal	2916	01/04/97	29/06/97 30/06/97
53	KAROHA	Madabozi	Cal	3098	01/04/97	29/06/97 30/06/97
54	TAGBA	Abalo II	Cal	3208	01/04/97	29/06/97 30/06/97
55	LIGBEZIM	Tchao Eyawoblé	Cal	2907	01/04/97	29/06/97 30/06/97
56	KPATCHA	Agba	Cal	3087	01/04/97	29/06/97 30/06/97
57	TADJELA	Bawibadi	Cal	2923	01/04/97	29/06/97 30/06/97
58	MEHOUN	Zoudewondji	Cal	2839	01/04/97	29/06/97 30/06/97
59	OUADA	Kparté	Cal	2981	01/04/97	29/06/97 30/06/97
60	PIDAMAN	Eyabané	Cal	3134	01/04/97	29/06/97 30/06/97
61	SEBO	Mahaman Issaka	Cal	3273	01/04/97	29/06/97 30/06/97
62	ISSAH	Assirou	Cal	2895	01/04/97	29/06/97 30/06/97
63	AYASSOU	Ayi Koudjegan	Cal	2787	01/04/97	29/06/97 30/06/97
64	SAMA	Eyazoubon	Cal	3167	01/04/97	29/06/96 30/06/97
65	NAPO	Sankzou	Cal	3261	01/04/97	29/06/97 30/06/97
66	BAWA ABOUDOU	Salarni	Cal	2996	01/04/97	29/06/97 30/06/97
67	MEAINSSIM	Wella	Cal	3120	01/04/97	29/06/97 30/06/97
68	LAGBAI	Samah	Cal	3104	01/04/97	29/06/97 30/06/97
69	LABTONG	Atamon Kounta	Cal	3108	01/04/97	29/06/97 30/06/97
70	AGENDA	Kodjo	1 <sup>o</sup> CL	2803	01/04/97	29/06/97 30/06/97
71	KARO	Gnouta Karinbébé	1 <sup>o</sup> CL	3075	01/04/97	29/06/97 30/06/97

72	KONDO	Alassane	1 <sup>o</sup> CL	3065	01/04/97	29/06/97 30/06/97
73	AKARA	Akpaïra	Cal	2947	01/04/97	29/06/97 30/06/97
74	KORO	Toyi	1 <sup>o</sup> CL	3097	01/04/97	29/06/97 30/06/97
75	TCHAVA	Aboum Kossi	1 <sup>o</sup> CL	3194	01/04/97	29/06/97 30/06/97
76	BADABON	Tchédéi	1 <sup>o</sup> CL	3023	01/04/97	29/06/97 30/06/97
77	DAWOULOU	Kossi Malawé	1 <sup>o</sup> CL	2772	01/04/97	29/06/97 30/06/97
78	YACOUBOU	Moumourou	1 <sup>o</sup> CL	2930	01/04/97	29/06/97 30/06/97
79	DAO	Béheza	1 <sup>o</sup> CL	3033	01/04/97	29/06/97 30/06/97
80	KPAMNAKO	Batarbaté	1 <sup>o</sup> CL	3074	01/04/97	29/06/97 30/06/97
81	AMEGAVI	Komlan	1 <sup>o</sup> CL	2875	01/04/97	29/06/97 30/06/97
82	TCHAGBELE	Sama	1 <sup>o</sup> CL	3202	01/04/97	29/06/97 30/06/97
83	BONI	Yao	1 <sup>o</sup> CL	3004	01/04/97	29/06/97 30/06/97
84	BEYELI	Abalo	1 <sup>o</sup> CL	3015	01/04/97	29/06/97 30/06/97
85	KAPOA	Singuibam	1 <sup>o</sup> CL	3083	01/04/97	29/06/97 30/06/97
86	ETASSOLI	Kossi	1 <sup>o</sup> CL	3041	01/04/97	29/06/97 30/06/97
87	AWI	Aklesso	1 <sup>o</sup> CL	2959	01/04/97	29/06/97 30/06/97
88	SEKOU	Mohamed	1 <sup>o</sup> CL	2919	01/04/97	29/06/97 30/06/97
89	DJOBO	Adamou	1 <sup>o</sup> CL	2887	01/04/97	29/06/97 30/06/97
90	ANANI	Doévi	1 <sup>o</sup> CL	2808	01/04/97	29/06/97 30/06/97
91	NOUMONVI	Kossi	1 <sup>o</sup> CL	2841	01/04/97	29/06/97 30/06/97
92	ALI	Assoumayila	1 <sup>o</sup> CL	2931	01/04/97	29/06/97 30/06/97
93	ADJAO	Adjao	1 <sup>o</sup> CL	2961	01/04/97	29/06/97 30/06/97
94	NANGALEME	Djato	1 <sup>o</sup> CL	3264	01/04/97	29/06/97 30/06/97
95	AKA	Kodzo Agbékou	1 <sup>o</sup> CL	2860	01/04/97	29/06/97 30/06/97
96	KPÉKI	Adimateng	1 <sup>o</sup> CL	3095	01/04/97	29/06/97 30/06/97
97	ODANOU	Bagnah	1 <sup>o</sup> CL	3267	01/04/97	29/06/97 30/06/97
98	AGBENDA	Kossi	1 <sup>o</sup> CL	2975	01/04/97	29/06/97 30/06/97
99	ANAMELO	Aussam	1 <sup>o</sup> CL	3335	01/04/97	29/06/97 30/06/97
100	AZAGBE	Kossi	1 <sup>o</sup> CL	2954	01/04/97	29/06/97 30/06/97
101	BAMAZI	Kaza	1 <sup>o</sup> CL	3139	01/04/97	29/06/97 30/06/97
102	BOKOBOSSO	N'kpanou	1 <sup>o</sup> CL	3332	01/04/97	29/06/97 30/06/97
103	BALOUKI MEINPEINOYO	Komlan	1 <sup>o</sup> CL	2882	01/04/97	29/06/97 30/06/97
104	ESSIE WERE	Kekoutatah	1 <sup>o</sup> CL	3042	01/04/97	29/06/97 30/06/97
105	FAYA	Tchamdja	1 <sup>o</sup> CL	2990	01/04/97	29/06/97 30/06/97
106	FONNOUNVI	Messan	1 <sup>o</sup> CL	2821	01/04/97	29/06/97 30/06/97
107	HOEWONOU	Koudooloté	1 <sup>o</sup> CL	2825	01/04/97	29/06/97 30/06/97
108	KONDO	Issaka	1 <sup>o</sup> CL	3080	01/04/97	29/06/97 30/06/97
109	NAMBIEMA	Nouhoum	1 <sup>o</sup> CL	3262	01/04/97	29/06/97 30/06/97
110	OUGBENA	Aouandjou	1 <sup>o</sup> CL	3268	01/04/97	29/06/97 30/06/97
111	VIGNINOU	Tongruvi Efoe	1 <sup>o</sup> CL	2855	01/04/97	29/06/97 30/06/97
112	SAMBIENI	N'Dougne	1 <sup>o</sup> CL	3271	01/04/97	29/06/97 30/06/97
113	TCHALIM	Elkpaou	1 <sup>o</sup> CL	3210	01/04/97	29/06/97 30/06/97
114	TCHIMBIANDJA	Findjoa	1 <sup>o</sup> CL	3277	01/04/97	29/06/97 30/06/97
115	ANGAMA	Amadou	1 <sup>o</sup> CL	3357	01/04/97	29/06/97 30/06/97
116	ATCHACTELOU	Aguedama Aponkim	1 <sup>o</sup> CL	3227	01/04/97	29/06/97 30/06/97
117	ATOPANI	Tossou	1 <sup>o</sup> CL	2801	01/04/97	29/06/97 30/06/97
118	ANAKPA KEZIE	Essotommié	1 <sup>o</sup> CL	2958	01/04/97	29/06/97 30/06/97
119	ANDJAO	Egjou	1 <sup>o</sup> CL	3330	01/04/97	29/06/97 30/06/97
120	AWADI	Atoyodi	1 <sup>o</sup> CL	2974	01/04/97	29/06/96 30/06/97
121	BALAKINDI	Sirahzah	1 <sup>o</sup> CL	2998	01/04/97	29/06/97 30/06/97
122	BETCHIDI	Komlan Békéyi	1 <sup>o</sup> CL	3021	01/04/97	29/06/97 30/06/97
123	DAOU	Kao	1 <sup>o</sup> CL	3034	01/04/97	29/06/97 30/06/97
124	DIAN TOM	Kpekou Kabissi	1 <sup>o</sup> CL	3037	01/04/97	29/06/97 30/06/97
125	EZAOU	Pégbézém	1 <sup>o</sup> CL	3043	01/04/97	29/06/97 30/06/97
126	KOÜLA	Kossi	1 <sup>o</sup> CL	3068	01/04/97	29/06/97 30/06/97
127	KOUGNOULOU	Simdjalm	1 <sup>o</sup> CL	3092	01/04/97	29/06/97 30/06/97
128	KAMBARE	Djapoaré	1 <sup>o</sup> CL	3241	01/04/97	29/06/97 30/06/97
129	ORENA	Tchamma	1 <sup>o</sup> CL	3132	01/04/97	29/06/97 30/06/97
130	OURO-KOURA	Kossi	1 <sup>o</sup> CL	3129	01/04/97	29/06/97 30/06/97
131	PATOMA ALABA	Akawjlo	1 <sup>o</sup> CL	3347	01/04/97	29/06/97 30/06/97
132	PAKAISSI	Madatena	1 <sup>o</sup> CL	3158	01/04/97	29/06/97 30/06/97
133	TEDZI	Kpuassi	1 <sup>o</sup> CL	2853	01/04/97	29/06/97 30/06/97
134	LAKIGNANA	Magnédma	1 <sup>o</sup> CL	3107	01/04/97	29/06/97 30/06/97
135	NANTIEBE	Ourdjoa	1 <sup>o</sup> CL	3263	01/04/97	29/06/97 30/06/97
136	DAOUDA	Abdoulaye	1 <sup>o</sup> CL	2940	01/04/97	29/06/97 30/06/97
137	ADHAHOU	Tchaa	1 <sup>o</sup> CL	3322	01/04/97	29/06/97 30/06/97
138	ARREIS	Allen	1 <sup>o</sup> CL	3229	01/04/97	29/06/97 30/06/97
139	AWISSOKI	Samie Essolakma	1 <sup>o</sup> CL	3337	01/04/97	29/06/97 30/06/97
140	AMIDOU	Sadou	1 <sup>o</sup> CL	3328	01/04/97	29/06/97 30/06/97
141	BADABADI	Baoubadi	1 <sup>o</sup> CL	3008	01/04/97	29/06/97 30/06/97
142	EDJADE	Sembou	1 <sup>o</sup> CL	3040	01/04/97	29/06/97 30/06/97
143	EWAROU	Kégbégnou	1 <sup>o</sup> CL	3045	01/04/97	29/06/97 30/06/97
144	KAO	Tanfouy	1 <sup>o</sup> CL	3076	01/04/97	29/06/97 30/06

164	KOUSSOKO	Yao Malabourwoué	1 <sup>er</sup> CL	3312	01/04/97	29/06/97	30/06/97
165	AZOTI	Kossi	1 <sup>er</sup> CL	2973	01/04/97	29/06/97	30/06/97
166	KARISSA	Gnakou	1 <sup>er</sup> CL	3088	01/04/97	29/06/97	30/06/97
167	KPIZING	Kwadjo Anabiréré	1 <sup>er</sup> CL	2905	01/04/97	29/06/97	30/06/97
168	KOSSI	Adjéda	1 <sup>er</sup> CL	2901	01/04/97	29/06/97	30/06/97
169	KATOUMIYE	Kpetcha	1 <sup>er</sup> CL	3138	01/04/97	29/06/97	30/06/97
170	MONDOMAZI	Kendenga	1 <sup>er</sup> CL	3116	01/04/97	29/06/97	30/06/97
171	MENSAH	Kodjo	1 <sup>er</sup> CL	2837	01/04/97	29/06/97	30/06/97
172	MABOUGRE	Totagah	1 <sup>er</sup> CL	3119	01/04/97	29/06/97	30/06/97
173	NPOH NTCHA	Kpakou	1 <sup>er</sup> CL	3336	01/04/97	29/06/97	30/06/97
174	NAYOAME	Bomborna	1 <sup>er</sup> CL	3260	01/04/97	29/06/97	30/06/97
175	NIMON	Tchao	1 <sup>er</sup> CL	3122	01/04/97	29/06/97	30/06/97
176	PIO	Kpodjoou	1 <sup>er</sup> CL	2918	01/04/97	29/06/97	30/06/97
177	PLAKE	Karlou	1 <sup>er</sup> CL	3269	01/04/97	29/06/97	30/06/97
178	POTCHOLI	Toyi	1 <sup>er</sup> CL	3146	01/04/97	29/06/97	30/06/97
179	PEREZINA	Yao	1 <sup>er</sup> CL	3144	01/04/97	29/06/97	30/06/97
180	SAKIE	Tchamdé	1 <sup>er</sup> CL	3166	01/04/97	29/06/97	30/06/97
181	TCHANDIKOU	Kossi	1 <sup>er</sup> CL	3176	01/04/97	29/06/97	30/06/97
182	TEBIE	Kossi	1 <sup>er</sup> CL	3213	01/04/97	29/06/97	30/06/97
183	WEMBIE	Aklessou	1 <sup>er</sup> CL	3218	01/04/97	29/06/97	30/06/97
184	AMAO	Bingnécangoué	1 <sup>er</sup> CL	2867	01/04/97	29/06/97	30/06/97
185	ABAO	Esso-Hanam	1 <sup>er</sup> CL	2946	01/04/97	29/06/97	30/06/97
186	AGBOMADJI	Koffi	1 <sup>er</sup> CL	2955	01/04/97	29/06/97	30/06/97
187	AKOH	Bitalouani	1 <sup>er</sup> CL	2991	01/04/97	29/06/97	30/06/97
188	WARIE	Laza	1 <sup>er</sup> CL	3221	01/04/97	29/06/97	30/06/97
189	NAPO	Gbaré	1 <sup>er</sup> CL	3124	01/04/97	29/06/97	30/06/97
190	OURO-BONDOU	Fadini	1 <sup>er</sup> CL	3126	01/04/97	29/06/97	30/06/97
191	SANI	Alassani	1 <sup>er</sup> CL	3162	01/04/97	29/06/97	30/06/97
192	TALIPAK	Patine	1 <sup>er</sup> CL	3276	01/04/97	29/06/97	30/06/97
193	YELE	Blagzam	1 <sup>er</sup> CL	2929	01/04/97	29/06/97	30/06/97
194	ABALO	Blakani	1 <sup>er</sup> CL	2984	01/04/97	29/06/97	30/06/97
195	ADJEYE	Manani	1 <sup>er</sup> CL	2976	01/04/97	29/06/97	30/06/97
196	AGO	Awí	1 <sup>er</sup> CL	2985	01/04/97	29/06/97	30/06/97
197	AGOUDA	Esso	1 <sup>er</sup> CL	2962	01/04/97	29/06/97	30/06/97
198	AGBANG	Koffi aklessou	1 <sup>er</sup> CL	2987	01/04/97	29/06/97	30/06/97
199	AQUITEME	Bagna	1 <sup>er</sup> CL	2936	01/04/97	29/06/97	30/06/97
200	ASSEMBE	Sadjou	1 <sup>er</sup> CL	3358	01/04/97	29/06/97	30/06/97
201	ASSIH	Kpetcha	1 <sup>er</sup> CL	2988	01/04/97	29/06/97	30/06/97
202	AWADI	Adója	1 <sup>er</sup> CL	2971	01/04/97	29/06/97	30/06/97
203	BINAGAH	Komi Essobozou	1 <sup>er</sup> CL	3018	01/04/97	29/06/97	30/06/97
204	BODY	Agriignan	1 <sup>er</sup> CL	3333	01/04/97	29/06/97	30/06/97
205	BOUKOZI	Abalo	1 <sup>er</sup> CL	3010	01/04/97	29/06/97	30/06/97
206	BATCHO	Tchao	1 <sup>er</sup> CL	3017	01/04/97	29/06/97	30/06/97
207	DLOUA	Wakaniwa Adji	1 <sup>er</sup> CL	3036	01/04/97	29/06/97	30/06/97
208	DJUTO	Tchao	1 <sup>er</sup> CL	3032	01/04/97	29/06/97	30/06/97
209	AYIVON	Komlanigan	1 <sup>er</sup> CL	2795	01/04/97	29/06/97	30/06/97
210	BEDI	Koffi Enyonam	1 <sup>er</sup> CL	2885	01/04/97	29/06/97	30/06/97
211	TCHIOU	Badawinim Essobozou	1 <sup>er</sup> CL	3172	01/04/97	29/06/97	30/06/97
212	TELOU	Tchao Badabiwé	1 <sup>er</sup> CL	3209	01/04/97	29/06/97	30/06/97
213	TONKAGUIDA	M' dammogo Bawa	1 <sup>er</sup> CL	3205	01/04/97	29/06/97	30/06/97
214	BARARMNA	Boukpepsi N'fétiga	1 <sup>er</sup> CL	3335	01/04/97	29/06/97	30/06/97
215	BOUYO	Toyi	1 <sup>er</sup> CL	3028	01/04/97	29/06/97	30/06/97
216	BEREI	Padabon	1 <sup>er</sup> CL	2812	01/04/97	29/06/97	30/06/97
217	DONI	Anani	1 <sup>er</sup> CL	3028	01/04/97	29/06/97	30/06/97
218	EDIJARE	Ago	1 <sup>er</sup> CL	3046	01/04/97	29/06/97	30/06/97
219	GNAMA	Koumaí	1 <sup>er</sup> CL	3049	01/04/97	29/06/97	30/06/97
220	GNOUNBLI	Kombaté lardja	1 <sup>er</sup> CL	3361	01/04/97	29/06/97	30/06/97
221	HOUNSE	Kokouvi	1 <sup>er</sup> CL	2823	01/04/97	29/06/97	30/06/97
222	KAO	Passan	1 <sup>er</sup> CL	2897	01/04/97	29/06/97	30/06/97
223	KERE	Kpundjao	1 <sup>er</sup> CL	3319	01/04/97	29/06/97	30/06/97
224	KOUNAKE	Koukpocté	1 <sup>er</sup> CL	2834	01/04/97	29/06/97	30/06/97
225	KENA	Adji	1 <sup>er</sup> CL	2904	01/04/97	29/06/97	30/06/97
226	KPARINE	Egbedji	1 <sup>er</sup> CL	3066	01/04/97	29/06/97	30/06/97
227	ALI	Kossi	1 <sup>er</sup> CL	2956	01/04/97	29/06/97	30/06/97
228	NAM-POUABALO	Essobozou	1 <sup>er</sup> CL	3344	01/04/97	29/06/97	30/06/97
229	MIEGOU	Tchibágue	1 <sup>er</sup> CL	3255	01/04/97	29/06/97	30/06/97
230	HALATOKO	Toyi	1 <sup>er</sup> CL	3058	01/04/97	29/06/97	30/06/97
231	KATANGA	Yome	1 <sup>er</sup> CL	3073	01/04/97	29/06/97	30/06/97
232	KOUDONOU	Kourma	1 <sup>er</sup> CL	2902	01/04/97	29/06/97	30/06/97
233	KAZIMA	Tchyouou	1 <sup>er</sup> CL	3084	01/04/97	29/06/97	30/06/97
234	LEMOU	N'dja	1 <sup>er</sup> CL	3103	01/04/97	29/06/97	30/06/97
235	N'DABISSO B.K	Awoufoh	1 <sup>er</sup> CL	2914	01/04/97	29/06/97	30/06/97
236	PANA	Mabaféi	1 <sup>er</sup> CL	2917	01/04/97	29/06/97	30/06/97
237	PALAWIA	Mabré	1 <sup>er</sup> CL	3156	01/04/97	29/06/97	30/06/97
238	PAPOUTI	Dadéna	1 <sup>er</sup> CL	3350	01/04/97	29/06/97	30/06/97
239	POUTOUKOULI	Kpetcha	1 <sup>er</sup> CL	3100	01/04/97	29/06/97	30/06/97
240	SAMAH	Edjam	1 <sup>er</sup> CL	3351	01/04/97	29/06/97	30/06/97
241	SAMA O	Téna	1 <sup>er</sup> CL	3164	01/04/97	29/06/97	30/06/97
242	SOGOYOU	Laladom	1 <sup>er</sup> CL	2921	01/04/97	29/06/97	30/06/97
243	SOTOU SIM	Kóga	1 <sup>er</sup> CL	3170	01/04/97	29/06/97	30/06/97
244	TABAR	N'débéla	1 <sup>er</sup> CL	3175	01/04/97	29/06/97	30/06/97
245	TAGBA	Abalo	1 <sup>er</sup> CL	2993	01/04/97	29/06/97	30/06/97
246	TCHOGOLE	Tairou	1 <sup>er</sup> CL	3197	01/04/97	29/06/97	30/06/97
247	TCHAMIE	Ankou	1 <sup>er</sup> CL	3179	01/04/97	29/06/97	30/06/97
248	TCHASSANTY	Bozinambo	1 <sup>er</sup> CL	3206	01/04/97	29/06/97	30/06/97
249	TIDOM	Bawibadi	1 <sup>er</sup> CL	2922	01/04/97	29/06/97	30/06/97
250	TITHOME	Patayame	1 <sup>er</sup> CL	3181	01/04/97	29/06/97	30/06/97
251	WISSIGNA	Koloh	1 <sup>er</sup> CL	3222	01/04/97	29/06/97	30/06/97
252	TCHA-DIZENDE	Difézi	1 <sup>er</sup> CL	3185	01/04/97	29/06/97	30/06/97
253	MOUZOU	Tchao	1 <sup>er</sup> CL	3117	01/04/97	29/06/97	30/06/97
254	ABALO	Balabi	1 <sup>er</sup> CL	2877	01/04/97	29/06/97	30/06/97
255	AKOMOULO	Tchaota	1 <sup>er</sup> CL	3228	01/04/97	29/06/97	30/06/97

256	BONE	Tibenane	1 <sup>er</sup> CL	3236	01/04/97	29/06/97	30/06/97
257	DISSO	Koudoté	1 <sup>er</sup> CL	3230	01/04/97	29/06/97	30/06/97
258	EKLO KOUNALE	Kossi	1 <sup>er</sup> CL	3317	01/04/97	29/06/97	30/06/97
259	GBADJI	Yawo	1 <sup>er</sup> CL	3892	01/04/97	29/06/97	30/06/97
260	GNAMASSOU ABI N'gassibou		1 <sup>er</sup> CL	3051	01/04/97	29/06/97	30/06/97
261	KONDOOU	Bagoubadi	1 <sup>er</sup> CL	3067	01/04/97	29/06/97	30/06/97
262	KOBISSAM	Aleki	1 <sup>er</sup> CL	2903	01/04/97	29/06/97	30/06/97
263	KPANZOU	Abelo	1 <sup>er</sup> CL	3096	01/04/97	29/06/97	30/06/97
264	MINTOUMBRA	Winyame	1 <sup>er</sup> CL	3257	01/04/97	29/06/97	30/06/97
265	OUDO	Idrissou	1 <sup>er</sup> CL	3133	01/04/97	29/06/97	30/06/97
266	SOUKOUM	Akata	1 <sup>er</sup> CL	2847	01/04/97	29/06/97	30/06/97
267	TELLA AHOUMLA	Sarnon	1 <sup>er</sup> CL	3274	01/04/97	29/06/97	30/06/97
268	KONDELAYO	Kissikourme	1 <sup>er</sup> CL	3245	01/04/97	29/06/97	30/06/97
269	BETEMA	Akpéssissan	1 <sup>er</sup> CL	3020	01/04/97	29/06/97	30/06/97
270	ATCHADI	Komi Bilawé	1 <sup>er</sup> CL	2977	01/04/97	29/06/97	30/06/97
271	AGUORIGOH	Baznabo	1 <sup>er</sup> CL	2939	01/04/97	29/06/97	30/06/97
272	SALIFOU	Tahirou	1 <sup>er</sup> CL	3160	01/04/97	29/06/97	30/06/97
273	TAIROU	Moussa	1 <sup>er</sup> CL	3199	01/04/97	29/06/97	30/06/97
274	POULI	Essoutoumyé	1 <sup>er</sup> CL	3157	01/04/97	29/06/97	30/06/97
275	SEI	Sedou	1 <sup>er</sup> CL	3163	01/04/97	29/06/97	30/06/97
276	OURO-AGOUDA	Essowavana	1 <sup>er</sup> CL	3135	01/04/97	29/06/97	30/06/97
277	OURO-BODY	Tchama	1 <sup>er</sup> CL	3130	01/04/97	29/06/97	30/06/97
278	TCHAKALA	Fousséri	1 <sup>er</sup> CL	3195	01/04/97	29/06/97	30/06/97
279	TCHHEYA KPATCHA	Padayiting	1 <sup>er</sup> CL	3182	01/04/97	29/06/97	30/06/97
280	TOGBE	Koffi	1 <sup>er</sup> CL	3314	01/04/97	29/06/97	30/06/97
281	WOBOTO ALIDOU	Odjoké	1 <sup>er</sup> CL	2926	01/04/97	29/06/97	30/06/97
282	YOKI	Sato	1 <sup>er</sup> CL	3224	01/04/97	29/06/97	30/06/97
283	TAGBA	Tougouya	1 <sup>er</sup> CL	3216	01/04/97	29/06/97	30/06/97
284	ISOTOU	Fofana	1 <sup>er</sup> CL	3062	01/04/97	29/06/97	30/06/97
285	AWITCHEAO	Bitahani	1 <sup>er</sup> CL	2967	01/04/97	29/06/97	30/06/97
286	ATYODI	Kossi	1 <sup>er</sup> CL	2969	01/04/97	29/06/97	30/06/97
287	BAZA	Ankou	1 <sup>er</sup> CL	3308	01/04/97	29/06/97	30/06/97
288	BOROZE	Akpao	1 <sup>er</sup> CL	3201	01/04/97	29/06/97	30/06/97
289	LOKPE	N'Wébé	1 <sup>er</sup> CL	3248	01/04/97	29/06/97	30/06/97
290	MOUSSA	Sahfou	1 <sup>er</sup> CL	2911	01/04/97	29/06/97	30/06/97
291	TCHERDRE	Messavi	1 <sup>er</sup> CL	3191	01/04/97	29/06/97	30/06/97
292	AMANA	Abalo	1 <sup>er</sup> CL	3329	01/04/97	29/06/97	30/06/97
293	NYANZA	Komlan Bizinlé	1 <sup>er</sup> CL	2912	01/04/97	29/06/97	30/06/97
294	NAWA	Yamatina	1 <sup>er</sup> CL	3345	01/04/97	29/06/97	30/06/97
295	BITCHEKETI	Biyougna	1 <sup>er</sup> CL	3234	01/04/97	29/06/97	30/06/97
296	ATAKPA	Nadjombé	1 <sup>er</sup> CL	3331	01/04/97	29/06/97	30/06/97
297	BINALA	N'Garkéba	1 <sup>er</sup> CL	3030	01/04/97	29/06/97	30/06/97
298							

8	AKOUZOU	Kibalou	3643	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
9	BONOR	Ayovi Attisso	3492	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
10	FAISAWO	Kokouvi	3504	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
11	NOUTSOUKPOE	Kokouvi Novissi	35832	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
12	PEKPESSOU	Essobozou	3890	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
13	BOMENU	Komla	3605	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
14	WOKPA	Komi	3613	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
15	ALAKI	Tchiyou Abalo	3947	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
16	WALLA	Tchilabalo Simbou	3970	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
17	ABOUDOU	Youssifou	3668	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
18	MAGLO	Kokou	3525	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
19	TCHARTEME	Kandjo Assina Nandéba	4042	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
20	YANDJA	Kpendja	4049	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
21	NASU	Yawo Wonyuie	4063	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
22	BEZOU	Ditchalé	3730	C/C	01/04/97	29/06/97	30/06/97
23	TIFO	Bitodjir	3963	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
24	AKOSSOLE	Komu Kanazogo	3438	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
25	AGBEGNA	Kokou	3550	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
26	DOGO	Nossé	3734	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
27	BATAMA	Arséa	3369	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
28	N'GALABA	Toyi Yorna	3877	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
29	TOFFAH	Nuadé	4064	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
30	KOUDJOWOU	Govinan	4062	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
31	AMETEPE	Kossi	3554	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
32	GEWU	Kodjo	3578	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
33	SEDJRO	Kodjo	4058	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
34	BANASSE	Komi	3731	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
35	AMANA	N'Djam	3637	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
36	ASSA	Kossi	3652	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
37	ABOUA	Kéléme	3626	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
38	AWADE	Wiyao	3677	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
39	BASSOKI	Padjawe Dozi	3713	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
40	BEWELI	Wella	3700	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
41	ALAI	Mazanoyou	3671	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
42	GANEKPA	Koffi	3758	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
43	KOUMA	Kodjo	4013	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
44	KADALILE	Wiyao	3782	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
45	SANI-PERA	Tairou	3912	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
46	TCHASSAMA	Seyibou	3961	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
47	KPAPOU	Bagouté Takauye	3801	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
48	BEKA	Yacovi	3491	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
49	WARA	Pitalmani	3973	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
50	BANASSIME	W. Akpéga	3562	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
51	KOLINA	Napo Soffo	3769	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
52	KOUMAI	Assouma Hodabalo	3820	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
54	MAWUENA	Kossi	3596	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
55	TCHIÉ	Aboua Toi	3920	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
56	POPONA	Tété	3533	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
57	AMONLEBA	Tchatcha	3665	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
58	ANAMA	Koffi	3994	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
59	ODANOU	Oumouou	4036	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
60	SEKOU	Tihila Abalo	3910	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
61	GNARO	Abalo	3760	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
62	OURO-TAGBA	Oumouou	4071	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
63	AKOUTOU	Kassegnin	3672	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
64	AWATE	Té	3640	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
65	BAMA	Batoma Badjibassa	3693	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
66	KIEDJA	Abofomane	3800	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
67	KOURA	Abdou Kérim	3772	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
68	NAPO	Kouandé	3529	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
69	YARK	Nassoma	4048	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
70	ALOU	Manani	3656	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
71	TCHALLA	Koubalo	3924	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
72	ANIGOLEM	Kartchala	3982	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
73	AMOULO	Marou	3990	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
74	ASSIH	Kossi Aklesso	3616	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
75	DAO	Tani Badibalaki	3746	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
76	FATIBE	Daré	3756	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
77	KOZOLINA	Adih	3797	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
78	MOUSTAPHA	Dermame	3867	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
79	NINI	Tchéglia	3602	G/A1°	01/04/97	29/06/97	30/06/97
80	OURO	Alouandjou N'Tolé	4034	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
81	AKOUTOU	Ahika Tchimisa	3983	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
82	DOUTI	Mathéyendou	4001	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
83	GUEBA	Dogma Koffi	3461	CAL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
84	KPANAKOU	Ayitra	4020	G/A1°	01/04/97	29/06/97	30/06/97
85	MALAM-MOUSSA ABOUDOU	Wassirou	3869	G/A1°	01/04/97	29/06/97	30/06/97
86	KPATCHA	Pitassa Dadja	3774	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
87	KPOWBIE	WZZAN	3779	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
88	LIMDE-TCHASSIWA	Méguébou	3846	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
89	AODUMIE	Atafi	3617	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
90	NABEDE	Kpatcha	3875	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
91	AMEWOU	Kossi	4052	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
92	BERNA	Tchalim	3689	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
93	AWIDOM	Sindjahim	3624	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
94	HANTOU	Agmizime	4012	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
95	AGOGLI	Komi Doseah	3526	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
96	ENAKU	Kokou	3571	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
97	TCHADJA	Aboulayi	3950	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
98	KABISSI	Tchédié	3841	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
99	TCHARE	Péfzou	3965	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
100	FALLA	Kossi	4068	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
101	DJATOITE	Djadame	4077	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
102	EGBARE	Daou Tomve	3753	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
103	KEGBENOU	Sanda	3690	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
104	BASSA	Koffi	3706	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
105	BAMEE	Koréna	3710	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
106	N'ZONOU	Kpatcha	3873	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
107	NINKABOU	Tchjontchoko	3876	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
108	TAMTOU	Akilesso	3954	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
109	DONGSO	Essé Kpatcha	3735	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
110	EKPAOU	Noyoufi	3574	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
111	KADIA	Dotamé	3592	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
112	KPADENOU	Koassigan	3770	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
113	KEWENIMAOU	N'Zonou Mabewé	3842	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
114	MENOU	Komina	3597	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
115	TOMDIANA	Kpatcha	3542	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
116	YOROU	Patchakimam	3980	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
117	ATARO	Akpeto	3470	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
118	AMEWOLO	Afantoutché	3477	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
119	BANAKOI	Fousséni Soulé	3718	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
120	BAMZI	Abalo	3715	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
121	KONTRL	Lamaté	3833	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
122	KADIA	Kossi	3814	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
123	NABIYA	Issoufa	3871	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
124	ALAKI	Komlarvi	3559	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
125	DOUTI	Damigou	4006	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
126	PETERE	Poudouma	3894	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
127	PATCHIDI	Toi	3887	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
128	SANDA	Abalo	3907	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
129	SOMIA	Koffi	3909	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
130	TCHATCHAO	Katanga	3466	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
131	TENON	Kossi	3959	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
132	ABALO	Tiou	3630	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
133	ALI	Moumouni	3659	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
134	ASSIKI	Bidénapiyo	3647	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
135	ACRIYO	Ayéba Anamandalo	3993	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
136	ENÉROA	Kossi	3751	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
137	KPOHOU	Egoulou	3792	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
138	KALAKASSI	Kokou	3798	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
139	KALAO	Mandjadjé	3794	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
140	MAGNANI	A. Kossi	3850	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
141	PALANGA T.	Pitalmani	3885	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
142	TCHONDO	Akonkossi Balaké	3968	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
143	AGBONSON	Komlan	3476	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
144	ADJODJA	Tcha	3618	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
145	AMA	Siké	3622	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
146	ADJIGBA	Panabessé	3628	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
147	AGODO Y.	Tchalim	3638	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
148	AGBENOTETE	Alouandjou	3986	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
149	ADJOLO	Yao Essohana	3680	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
150	AFATCHAO	Honanou	3479	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
151	AKPOVI	Kablé	3549	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
152	AGBEBESSESSI	Kossi	3488	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
153	ASSIH K.	Kouassi	3648	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
154	ASSIANGOU	Bilan	3685	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
155	BATCHAZI	Abalo	3688	1°CL	01/04/97	29/06/97	30/06

192 KOUGBAOU T.	Kédeziwé	3591	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
193 KABIDAZ	Potobawi Kpadja	3824	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
194 N'GANI	Évako	3874	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
195 BANDJA	Mayi	3703	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
196 BALE	N'Tétche	3695	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
197 BANAWAYI	Patchipatayi	3714	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
198 GNAMA	Assimbé	4008	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
199 KILIZOU	Kpangbanou	3785	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
200 KANAZA	Matouzouwé	3775	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
201 MAGAMAÑA	Aya	3864	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
202 MEHOLO	Kotni	3860	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
203 PATOSSA	Essao	3889	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
204 PELEI	Sossadoko	3898	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
205 TELOU	Ligbezim	3949	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
206 TCHESSEA	Balakiyem	3945	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
207 MAHOUMTA	Batoumaté	3868	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
208 MAROU	Kotni	3865	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
209 OUSSENE	Natta	4032	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
210 POTCHONA	Eyoudekédé	3891	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
211 OANDOU	Yao	3897	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
212 TANTIBA	Mikouadidoba Koba	3919	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
213 I'CHAU	N'Djaa	3929	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
214 TCHOUKLI	Kpassikourou	4044	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
215 WOUYU	Somé	3971	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
216 ABALOSSEME	Gado	3632	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
217 ADEWA	Abalo	3619	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
218 ADEHE	Weiguté	3636	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
219 AHOULIMI	Kpatcha	3557	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
220 AGOUDA	Batokodom	3654	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
221 ALI	Kpatcha	3621	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
222 ASSAMLA	Kokou	3981	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
223 BADABADI	Bilakana	3705	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
224 BANABOKO	Takoa	3716	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
225 BAMAZI	Kpatcha	3711	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
226 BESSEKOULOU	Pié	3692	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
227 BIDALY	Abalo	3698	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
228 POYOZOU	Magnizibodom	3896	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
229 BLEZA	Atchakilou	3728	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
230 BAGNA	Toi	3727	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
231 DJATO	Yao	4005	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
232 KPADA	Adjaa	3812	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
233 KAPBOUA	Eyoufè croum	3798	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
234 KADANGA B.	Kotni	3832	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
235 KAZOULE	Sobou	3823	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
236 KEDEZIWE	Hodabalo	3839	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
237 KONDOLO	Kamassida	3830	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
238 KPATCHA	Kadatali	3777	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
239 KARIWE	Kagbagnan	3805	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
240 MAANE	Tchslabalo	3863	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
241 KADJIKI	Batchantom	3806	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
242 TCHHEDELI	Téou	3929	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
243 YABOTE	Nikabou Kossi	3975	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
244 MINZA	Koffi	3854	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
245 MOZOBE	Tchalim	3857	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
246 TCHALIM	Koffi	3925	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
247 TCHHELEKE	Atchia	3948	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
248 AZIAKPOR	Kodjo Émayon	3487	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
249 APEDO	Kodjo	4061	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
250 APIYIOGNA	Kowouri	4054	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
251 BESSELI	N'zonou Akawelou	4067	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
252 TENTA	Koufinté	4074	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
253 TCHÉBOU	Laphalou	4076	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
254 ABINA	Akisso	3623	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
255 ALAHADJI	Massaoudou	3631	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
256 AKATI	Alou	3615	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
257 BASSOLE K.	Edjam	3696	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
258 BILAOUKODO	Simbohoul	3687	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
259 BEGNON	Babékéna	3704	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
260 DONLIWA	Tassilabou	3744	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
261 GBETO	Ankamba	3579	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
262 KOMNA	Kokou	4021	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
263 MASSASSABA	Tilguonbou	3866	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
264 OUMATA B.	Mboman	4035	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
265 SAMA	Adam	3903	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
266 SAKIE	Nika	3901	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
267 SIMBA	Balmoyo	3914	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
268 TEKALASSE	Tétou	3538	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
269 AHOUROU	Migmimi	3664	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
270 AGODJALIM	Tomnou	3655	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
271 BAROUBA K.	Kpatcha	3717	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
272 ABISSI	Kakoudou	3679	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
273 AGNALA	Botobagnim	3651	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
274 ABALOSSEM	Gnakou	3633	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
275 ABALO	Lokou	3633	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
276 BAGONTE	Kotna	3724	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
277 HORO	Dadja	3847	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
278 KPATCHA	Abalo	3793	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
279 MATOMTABENA	Mtansa	3859	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
280 MASSANGMAN	Nakobor	3879	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
281 RJITYE	Moyinsoga yao	3564	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
282 TABAWENA	Doroua	3927	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97

283 TEOUSSAMA	Dao	3934	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
284 KADANGA	Kabo	3795	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
285 SEYIBOU	Arouna	3916	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
286 TAWELESSI	Yom	3958	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
287 KAKO	Douwena Bakoubava	3807	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
288 NANDJA	Pando	3870	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
289 NARIMBE	Assénana	4031	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
290 TCHAKPALA	T. Takouda	3953	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
291 TAKOUDA	N'ghan	3964	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
292 TAFAYA	Kadjana	3955	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
293 TAKOUGNADI	Pagnidoumideou	3922	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
294 TCHÈKE	Soungou	3941	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
295 TCHALLA	Adja	3928	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
296 YORA	Soou	3976	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
297 AKATO	Songo	3650	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
298 ALEDI	Tchaa Assali	3684	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
299 AKONDO	Issifa	3635	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
300 DJOBO	Tchagafou	3740	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
301 EDMONA	Hoziké	3748	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
302 ATTWOTO	Ayité Ayi	3420	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
303 TCHASSI	Tchaa	3938	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
304 ELASSE	Aufirani	3570	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
305 KPAKOU	N'da-Féou	4023	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
306 TETE	Hourrotamba	3612	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
307 EKPAOU	Noyoufè	3574	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
308 KELOUDABI	Aklessou	3827	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
309 ADAM	Idrissou	3989	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
310 WONIBANGUF	Arzouma	4047	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
311 ADJODA	Tcha	4618	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97
312 KONDOLO	Kamassidou	3830	1 <sup>er</sup> CL	01/04/97	29/06/97	30/06/97

Les intéressés pourront prétendre à la gratuité de transport ainsi que leur famille en vue de rejoindre leurs foyers respectifs. La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

## MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 58/MEF/DA du 19/3/97 — La société anonyme d'assurance COLINA S.A. dont le siège social est à Abidjan, boulevard Roume, immeuble COLINA 01, B.P. 3832 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire, est agréée pour pratiquer en République Togolaise les opérations d'assurance suivantes, énumérées selon la nomenclature des branches incendie-accidents-risques divers (IARD) figurant à l'article 328 du code des assurances sus-visé :

- 1 — Accidents
- 2 — Maladie
- 3 — Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
- 5 — Corps de véhicules aériens
- 6 — Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 7 — Marchandises transportées
- 8 — Incendie et éléments naturels
- 9 — Autres dommages aux biens
- 10 — Responsabilité civile de véhicules terrestres automoteurs
- 11 — Responsabilité civile de véhicules aériens
- 12 — Responsabilité civile de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13 — Responsabilité civile générale
- 14 — Crédit
- 15 — Caution
- 16 — Pertes pécuniaires diverses
- 17 — Protection juridique
- 18 — Assistance.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 323 du code des assurances annexé au traité sus-visé, le transfert à la société étrangère d'assurance « COLINA S.A. » dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire) et l'Agence du Togo à Lomé, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance avec ses droits et obligations de la société étrangère d'assu-

rance « Assurances Générales de France - IART » dont le siège social est à Paris (France) et la représentation au Togo, à Lomé.

L'agrément dont a bénéficié la société « Assurances Générales de France - IART » pour effectuer les opérations d'assurance sur le territoire de la République Togolaise, est retiré à la date de signature du présent arrêté.

Le directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Arrêté n° 49/MEF/DF/DCO du 17/3/97** — Il est créé au sein du ministère de la Communication et de la Formation civique, une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit ministère.

L'avance susceptible d'être consentie au régisseur de cette caisse d'avance est fixée à cinq cent mille (500 000) francs CFA, renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Arrêté n° 50/MEF/DF/DCO du 17/3/97** — Il est créé au sein du Cabinet du ministère de la Décentralisation, de l'Urbanisme et du Logement, une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit cabinet.

L'avance susceptible d'être consentie au régisseur de cette caisse d'avance est fixée à cinq cent mille (500.000) francs CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**ARRETE N° 059 / MEF / DGI du 26/3/1997**

Il est attribué à la représentation de la Banque Mondiale au Togo, en vue de la construction de son bureau à Lomé, une parcelle de terrain domanial sis au quartier administratif, d'une contenance superficielle de 23 a 72 ca (vingt trois ares soixante-douze centiares), dépendant du morcellement du titre foncier n° 3324 RT. Ladite parcelle de terrain est bornée au nord et à l'ouest par le surplus du titre foncier n° 3324 RT, à l'est par l'avenue Général de Gaulle et au sud par l'avenue Albert Sarrault.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra le morcellement dudit immeuble au profit de la Banque Mondiale.

Le représentant résident de la Banque mondiale devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le directeur général des Impôts, conservateur de la propriété foncière et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Décision n° 196/MEF/DF/DCO du 17/3/97 — Mme AMUZU Essinam n° mle 039481-K, Attachée d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommée régisseur de la caisse d'avance du ministère de la Communication et de la Formation civique.

Mme AMUZU Essinam devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 197/MEF/DF/DCO du 17/3/97 — M. KAN GBENI Gbalgueboa, n° mle 039-704-S, comptable de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance créée au sein du cabinet du ministère de la Décentralisation, de l'Urbanisme et du Logement.

M. KANGBENI Gbalgueboa devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 201/MEF/DF/DCO du 17/3/97 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions cinq cent quarante trois milles cent quinze (3 543 115) francs CFA au profit du directeur de l'hôtel de Kapokier et le Mono au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée dans le compte bancaire de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 03 (frais de justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 202/MEF/DF/DCO du 19/3/97 — Il est mis à la disposition de la Fédération Togolaise de Lutte, la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA pour l'organisation du championnat d'Afrique (2<sup>e</sup> édition) à Kara.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 01 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 203/MEF/DF/DCO du 19/3/97 — Est autorisé le paiement de la somme de cent dix sept millions huit cent soixante cinq mille cinq cents (117.865.500) francs CFA représentant la subvention accordée à la Société Nationale des Chemins de Fer du Togo pour le règlement des salaires de ses agents au titre du premier trimestre 1997.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997 section 215 chapitre 25, article 00, paragraphe 12, ligne 07, (indemnité de licenciement) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 204/MEF/DF/DCO du 19/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Santé, la somme de neuf millions neuf cent trente huit mille (9.938.000) francs CFA destinée à l'évacuation sur Paris de Mme BASSUKA André, à l'hôpital Kremlin Bicêtre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 95, article 21, paragraphe 45, ligne 03, (Aide et Secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 205/MEF/DF/DCO du 19/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant le complément de la contre partie financière du Togo dans le cadre de la relance des activités de la Ferme Namiélé (Projet SOIGVERS).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 217 chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01, (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 206/MEF/DF/DCO du 19/3/97 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale au profit de l'Entreprise I. G. C. (Ingénierie et de Génie Civil) la somme de quarante huit millions neuf cent soixante dix mille (48.970.000) francs CFA pour lui permettre de couvrir les dépenses relatives aux travaux d'aménagement de l'aile gauche de l'ancien bâtiment du ministère du Commerce devant abriter la Direction des Affaires Communes et de la Planification dudit département ministériel.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997 section 217 chapitre 22, article 00, paragraphe 23, ligne 01, (Entretien des Résidences) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 207/MEF/DF/DCO du 19/3/97 — Il est mis à la disposition du Ministre du Tourisme et des Loisirs, un crédit de trois millions cinq cent mille (3 500 000) francs CFA, au titre de Réception des Personnalités officielles.

Le ministre du Tourisme et des Loisirs, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04, (Réception des Personnalités officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 208/MEF/DF/DCO du 19/3/97 — Il est mis à la disposition du président de l'Association des Etudiants en Médecine, la somme de huit cent soixante dix huit mille neuf cent cinquante (878.950) francs CFA pour lui permettre de participer à la 91<sup>e</sup> rencontre d'échanges d'étudiants en Médecine du monde qui se tiendra du 1<sup>er</sup> au 06 mars 1997 à Budapest (Hongrie).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 01, (Echanges Internationaux des Jeunes) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 210/MEF/DF/DCO du 19/3/97 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor de la Comptabilité Publique, la somme de seize millions quatre cent neuf mille six cent cinquante huit (16.409.658) francs CFA destinée à l'achat d'une machine à photocopier CANON NP 4050.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02, (Dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 211/MEF/DF/DCO du 19/3/97 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, un crédit de quatre millions (4 000 000) de francs CFA, au titre de (Réception des Personnalités Officielles).

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04, (réception des personnalités officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 212/MEF/DF/DCO du 19/3/97 — Il est mis à la disposition du secrétaire général du gouvernement, un crédit de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, au titre de réception des personnalités officielles.

Le secrétaire général du gouvernement, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 216, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 04, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 213/MEF/DF/DCO du 19/3/97 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions deux cent quatre vingt dix mille (2 290 000) francs CFA au profit de M. TETI Yaovi Gérant de Station, au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 402-403-031 ouvert à la Banque Togolaise de Développement (BTD) à Lomé au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 03, (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 214/MEF/DF/DCO du 18/3/97 — Il est mis à la disposition du directeur du Matériel et du transit Administratif, un crédit de un million sept cent cinquante mille (1.750.000) francs CFA, représentant une gratification exceptionnelle accordée aux quarante trois (43) agents chargés de la manutention des bagages à bord de l'avion présidentiel.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01, (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 216/MEF/DF/DCO du 24/3/97 — Il est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce, la somme de vingt sept millions trente sept mille deux cent quarante (27 037 240) francs CFA pour le règlement des arriérés de factures des gestions antérieures.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 03, (Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 217/MEF/DF/DCO du 24/3/97 — Il est mis à la disposition du directeur du Garage Central Administratif, la somme de cinquante trois millions (53 000 000) de francs CFA, pour acquisition d'un véhicule de marque Mercedes Benz Type 300 SEL destiné aux hautes personnalités en visite au Togo, et un véhicule de marque Peugeot Type 605 haut de gamme au service du ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 216, chapitre 24, article 00, paragraphe 21, ligne 06, (Achat de véhicules) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 218/MEF/DF/DCO du 24/3/97 — Un secours de douze millions cent trente mille (12 130 000) francs CFA est accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans les préfectures de Tchoudjo, de l'Ogou, de Tchamba, de Bassar, de l'Avé et de la Kozah.

Cette somme sera mandatée aux noms des intéressés et payée par bon de caisse suivant la liste jointe.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 95, article 21, paragraphe 45, ligne 02, (Aide et Secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 219/MEF/DF/DCO du 24/3/97 — Un secours de treize millions quarante trois mille (13 043 000) de francs CFA est accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans les préfectures de Bassar, de Dakpen, de Doufégou, de Blitta, de la Kéran, de Tchamba, de Tchoudjo, d'Ogou, d'Amou, de Wawa, d'Akébou, d'Afagnan, de Zio, d'Agou et de la Kozah.

Cette somme sera mandatée aux noms des intéressés et payée par bon de caisse suivant la liste jointe.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 95, article 21, paragraphe 45, ligne 02, (Aides et Secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 220/MEF/DF/DCO du 24/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, la somme de deux millions cinq cent cinquante huit mille trois cent cinquante sept (2.558.357) francs CFA en vue de régulariser des dépenses effectuées sur la caisse d'avance de son cabinet ministériel.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01, (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 221/MEF/DF/DCO du 24/3/97 — Est autorisé le paiement de la somme de sept cent vingt cinq millions (725 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin et du Centre d'Hémodialyse au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée par tranches successives de 156 250 000 F CFA par trimestre et de 100 000 000 F CFA pour le Centre d'Hémodialyse et virée au compte n° 509 ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 06, (Subvention d'exploitation du CHU Tokoin et du Centre d'Hémodialyse) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 222/MEF/DF/DCO du 24/3/97 — Un secours de quatre millions deux cent quinze mille (4 215 000) francs CFA est accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans la préfectures de l'Ogou, de Wawa et Kloto.

Cette somme sera mandatée aux noms des intéressés et payée par bon de caisse suivant liste annexée.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 95, article 21, paragraphe 45, ligne 02, (Aide et Secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 223/MEF/DF/DCO du 24/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, la somme de six millions sept cent cinquante quatre mille cent quarante deux (6.754.142) francs CFA pour le règlement des droits de licenciement de M. Hocine ADJAOUÏ, précédemment recruté sur place comme chauffeur de la délégation permanente puis à l'ambassade du Togo à Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 215, chapitre 25, article 00, paragraphe 12, ligne 07, (Indemnité de licenciement) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 229/MEF/DF/DCO du 25/3/97 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité au profit de la Direction Générale de la Police Nationale, la somme de dix neuf millions huit cent huit mille trois cent neuf (19.808.309) francs CFA pour lui permettre de financer les travaux d'aménagement des salles de commandement, d'identité judiciaire, des visas, séjours et archives en vue d'installer appareils de transmissions et autres équipements.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 218, chapitre 25, article 00, paragraphe 49, ligne 03, (Appui à la Sécurité publique et au maintien de l'ordre : Police) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 249/MEF/DF/DCO du 26/3/97 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cinq cent soixante dix sept mille sept cent soixante six (2 577 766) francs CFA au profit de divers bénéficiaires au titre de mémoire des indemnités qui leur sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au trésor Public à Lomé suivant détail ci-après :

— Cour d'Appel du Togo à Lomé	1 743 800 F
— Dr. H.Y.J. David Hounkpati, médecin légiste au CHU Tokoin	240 000 F
— Dr. Koblavisoé Djodjéto Fiadjoe, médecin à la clinique Biassa	120 000 F
— M. Koudzo Nomessi, chauffeur à Lomé	92 500 F
— Dr. Efoé Blewusi Agbeshie, chirurgien des hôpitaux au CHU Tokoin	80 000 F
— M. Yao Wodoma Ekuboko, à Lomé	18 200 F
— M <sup>e</sup> Balonda Sabaga, greffier en chef en qualité d'huissier à Kandé	133 016 F
— M <sup>e</sup> Duafa Ahoomey-Zunu, huissier de justice à Lomé	110 000 F
— M <sup>e</sup> Koffi H. Edoh, huissier de justice à Lomé	40 250 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 03, (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 253/MEF/DF/DCO du 28/3/97 — Est autorisé le paiement de la somme de douze millions (12.000.000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'Orphelinat Sans frontière de Sotouboua au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9037 630931009 ouvert à la BTCI — Sokodé au nom de ladite Institution.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 03, (Orphelinat de Sotouboua) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 538/MEF/DF/DCO du 29/3/97 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt trois millions (83.000.000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (IRCT) au titre de gestion 1997.

Cette somme sera mandatée en 2 tranches successives de 41.500.000 F CFA et virée au compte n° 551 ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 42, ligne 02, (Fonds d'appui pour la recherche sur le coton) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Ministère des Mines et de l'Equipeement

Arrêté n° 12/MMETPT/D GM G du 25/3/97 — Un permis d'exploitation pour matériaux de construction du gisement de gneiss sis à Bagbé dans la préfecture de l'Avé est accordé à la Société Anonyme de Travaux Outre-Mer (SATOM).

Conformément au plan de délimitation de la carrière, le gisement se trouve sur un domaine de forme irrégulière couvrant une superficie de 4 ha 71 a 76 ca.

Les sommets du périmètre du permis sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SA-B1BA, SA-B2BA, SA-B3BA, SA-B4BA, SA-B5BA, SA-B6BA,

La signification des inscriptions, SA, (B1, B2, B3, B4, B5, B6) et BA est la suivante :

SA : Société Anonyme de Travaux Outre-Mer (SATOM)

(B1, B2, B3, B4, B5, B6) : les sommets du périmètre du permis.

BA : Bagbé - préfecture de l'Avé.

La SATOM est assujettie au paiement des droits, frais et redevances superficiaires relatifs à la demande, à l'instruction du dossier et à l'octroi du permis conformément aux prescriptions du Code Minier.

Les droits et les frais sont perçus par le Trésor Public avant l'instruction du dossier.

Les redevances superficiaires sont payables par anticipation au Trésor Public à la date de la délivrance du permis et à chaque anniversaire de la date de délivrance du permis.

La preuve du paiement des droits, frais et redevances superficiaires est fournie au ministre chargé des Mines.

La SATOM est soumise au paiement des redevances minières sur le volume de matériau vendu et dont le taux est fixé à 100 F CFA/m<sup>3</sup> par le Code Minier. Les redevances minières sont payées au Trésor Public à la fin de chaque mois sur la base de factures émises par la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Selon les dispositions du Code Minier, le Gouvernement prend une participation gratuite de dix pour cent (10 %) du capital investi dans les activités minières.

Le permis d'exploitation est accordé pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour une durée d'un (1) an. La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la SATOM est tenue de payer à nouveau les droits, frais et redevances superficiaires.

La SATOM évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère et des eaux et le dommage ou la destruction de la flore ou de la faune, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

La SATOM remettra le sol en bon état après la cessation définitive de l'exploitation de la carrière.

Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il est cessible, transmissible et susceptible de garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

La SATOM établira et maintiendra des registres, des plans et d'autres documents que les agents assermentés de la Direction Générale des Mines et de la Géologie sont autorisés à contrôler à n'importe quel moment. Elle est tenue de présenter un rapport annuel de ses activités minières à la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Les infractions au Code Minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Le gouvernement se réserve le droit d'annuler à tout moment le permis s'il constate une incapacité technique et / ou financière à mener à bien les activités minières.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

*Arrêté N° 17/ MEME/ DGUH du 27 mars 1996 portant approbation du lotissement Agoenyivé-gendarmerie*

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DE L'ENERGIE**

**ARRETE :**

Article premier — Est approuvé tel qu'il est au présent arrêté, le plan de lotissement de la zone Agoenyivé-gendarmerie d'une contenance de 208 ha 17 a 68 ca.

Art. 2 — La zone est délimitée comme suit :

- Au nord par la route Vakpossito-Agoenyivé
- Au sud par la route Adidogomé-Agoenyivé
- A l'est par une rue de 30 m
- A l'ouest par la planche E<sup>22</sup>-DUDE 793 et la planche BII.

Art. 3 — Sont applicables dans cette zone, toutes les dispositions réglementaires relatives à l'Urbanisme et au permis de construire définies dans le décret n° 67/228 sus-visé, notamment celles relatives à la formation des lots dans les ilots conformément à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4 — En exécution de la loi n° 88/04 du 2 mai 1988 portant création de l'Ordre des géomètres, seuls les géomètres et les opérateurs-topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par les plans de lotissement.

Art. 5 — Les ilôts d'habitation sont composés de parcelles de forme régulière ayant 20 m de largeur et 30 m de profondeur.

Par dérogation spéciale aux dispositions des articles 41 et 42 du décret 67/228 sus-visé, les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans le cas où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m<sup>2</sup> et ont une largeur d'au moins 10 m sur la voie d'accès.

Art. 6 — Les parcelles situées en bordure des voies de 50 m sont indivisibles. Elles peuvent être destinées à une activité de commerce ou de service. Dans ce cas, les aménagements de façade, les panneaux publicitaires etc..., ne doivent, en aucun cas, entraver la circulation piétonne sur les trottoirs.

Art. 7 — Toute vente de terrain sous forme de lots devra se faire dans le respect des normes de dimension et de surface contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Art. 8 — Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance attestant du règlement de la taxe d'étude calculée sur la base de 75 F/m<sup>2</sup>.

Le paiement se fera au Trésor public au compte n° 492-201.

Art. 9 — Le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le directeur de la Cartographie nationale et du Cadastre, le directeur général des Impôts, le maire de la ville de Lomé et le préfet du Golfe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté n° 44/MPEFP du 17/3/97 — Les agents ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

**Assemblée Nationale**

LALENDE Issa, n° mle 005265-B, technicien supérieur de développement de C.E.

**Ministère de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique**

SANGBANA Kondé, n° mle 005271-H, administrateur civil de C.E.

AHARH Kota, n° mle 011854-Q, inspecteur de travail de C.E.

**Ministère des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications**

AYIVI Ayi-Dossou, n° mle 005321-T, agent spécialisé des PTT de C.E.

GUETABA Eferwa Kadena, n° mle 005327-Z, préposé des PTT de C.E.

SIAME Koffi, n° mle 005293-P, contrôleur technique ppal 3<sup>e</sup> échelon

**Ministère de la Santé**

BILANTE Mandjabida Mewèkiwé, n° mle 005358-G, secrétaire d'administration de C.E.

GLASSOU Komla-Atta, n° mle 005313-B, infirmier d'Etat pp1 3<sup>e</sup> échelon  
 BENISSAN-ADODJISSIH Kovi, n° mle 005324-W, infirmier d'Etat ppal 3<sup>e</sup> échelon.  
 WELBECK Kossiwa Gety Essi, épouse HONYGLO, n° mle 005335-R, infirmière d'Etat de C.E.  
 BESSA Adzo Mikpanawo, épouse Akator, n° mle 005325-F, sage-femme d'Etat de C.E.  
 BRUCE Ayaovi Ahli, n° mle 004579-M, infirmier d'Etat de C.E.

#### Ministère d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

AHIAKPOR Komla, n° mle 005282-U, inspecteur central du Trésor de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 TCHALI Essé Tchaa Emanam, n° mle 005334-G, contrôleur des impôts de C.E.

#### Ministère de la Promotion féminine et de la Protection sociale

DOGBEAVOU Noussouvi Do'Koffi, n° mle 005353-K, administrateur civil de C.E.

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ASSOUMA Simdein Pidam, n° mle 005298-C, greffier principal 3<sup>e</sup> échelon

#### Ministère d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce

ABALO Séhonou N'Gbedjro, n° mle 005235-D, secrétaire d'action de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 AYIVI Amah Koutodjo, n° mle 005320-J, adjoint administratif de C.E.  
 ATAKE Tenin Panawe, n° mle 004974-G, préposé du conditionnement des produits de C.E.  
 AYABA Edjohou Péhiwa, n° mle 003767-Z, préposé du conditionnement des produits de C. E.

#### Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

OURO-TAGBA Essofa, n° mle 005333-X, adjoint administratif ppal 3<sup>e</sup> échelon.  
 ANANOOU Akuété, n° mle 005245-P, technicien supérieur de développement de C.E.  
 LOKOSSOU Koumou Katévi Agbovéh, n° mle 005332-N, technicien supérieur de développement de C.E.  
 OGOUTAN Mahouna, n° mle 005268-E, technicien supérieur de développement de C.E.  
 LAMBONI Yamoniba, n° mle 005331-D, technicien supérieur de développement ppal 3<sup>e</sup> échelon  
 DANDONOUGBO Tséréhé Lahoui, n° mle 005256-A, technicien supérieur de développement ppal 3<sup>e</sup> échelon  
 TCHITRI Atamon, n° mle 005302-Q, adjoint technique d'élevage de C.E.  
 FANOUA Komlan, n° mle 005326-Q, ingénieur adjoint d'agriculture de C.E.  
 AGEDZI Yawo, n° mle 005238-G, adjoint technique d'agriculture principal 3<sup>e</sup> échelon  
 BEBEI Solo Toï, n° mle 005252-W, adjoint technique d'agriculture de C.E.  
 KOMBATE Batchorème Tchelimiedi, n° mle 005261-X adjoint technique d'agriculture de C.E.  
 WOBEDIGNA Wonsanga, n° mle 005278-Q, adjoint tech-

nique d'agriculture de C.E.  
 DJEWOE Dossou Kumaglo, n° mle 005257-K, adjoint technique d'agriculture de C. E.  
 AMOUZOU Agbégniadan, n° mle 005363-V, adjoint technique d'agriculture de C.E.  
 HOUEDAKOR Eteh, n° mle 005347-M, adjoint technique des eaux et forêts de C.E.

Arrêté n° 0045/MPEFP du 17/3/97 — Les agents ci-après désignés relevant des différents ministères, qui ont atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

#### Ministère de la Communication et de la Formation civique

KUNAKKEY Kuami, n° mle 032067-D, contrôleur technique de radio de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### Ministère des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications

SANT'ANNA Missiliou Farouk, n° mle 034593-B, technicien supérieur de météo principal 3<sup>e</sup> échelon  
 PEDANOU Biova Anoumou, n° mle 012808-J, ingénieur des Mines et de la géologie de C.E.  
 EPHOEVI-GA Foli Fédo, n° mle 013228-N, ingénieur des TP de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 KATAKOU Kokou, n° mle 007773-F, ingénieur d'agriculture de C. E.

#### Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche

KUMASSI-BAWOA Komlan Vasko, n° mle 008818-L, administrateur civil de C.E.

#### Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire

TOMETY Messan Adodo, n° mle 006198-G, administrateur civil de C.E.  
 BOTSOE Edidzi Lidaa, épouse SCHUPPIUS, n° mle 009476-W, secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon

#### Ministère de la Promotion féminine et de la Protection sociale

JOHNSON Ablanyo, n° mle 016021-P, assistante sociale de C.E.

#### Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

ADJAYI Egbo Kodjo, n° mle 007407-H, adjoint technique d'élevage principal 2<sup>e</sup> échelon.

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ADJOYI Koffi, n° mle 009598-Q, ambassadeur de C.E.

#### Ministère de la Santé

AKAKPOVI Mensah Kagni Emam, n° mle 005364-E, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon  
 KOUEVI Ayikoué, n° mle 037864-J, infirmier d'Etat de C. E.  
 EREITAS Kokou, n° mle 006156-E, infirmier d'Etat ppal 3<sup>e</sup> échelon  
 TOUKOULO Mbone, épouse AKUE n° mle 021694-Q, sage-femme d'Etat de C. E.

KUDAH Akoélé, épouse AGBODJAN-ZON, n° mle 020079-H, sage-femme d'Etat de C. E.  
 GADEGBEKU Améyovi n° mle 009049-K, sage-femme d'Etat de C. E.  
 TOUGLO Dédévi, épouse GBEDEY, n° mle 026412-E, infirmier adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon.  
 BAGAN Alihonou, n° mle 005719-R, infirmier adjoint principal de C. E.

#### Admission à la retraite

Arrêté n° 0046/MPEFP du 17/3/97 — M. IDRISOU Assoumanou, n° mle 003212-W, agent spécialisé des TP principal de C.E., du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, relevant du ministère des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

Arrêté n° 0047/MPEFP du 17/3/97 — Est rapporté en ce qui concerne M. SEBABE Salifou Lakassi-Kaza, n° mle 005079-H, inspecteur des douanes principal 1<sup>er</sup> échelon l'arrêté n° 908/MPEFP du 18 octobre 1996 portant admission à la retraite.

M. SEBABE Salifou Lakassi-Kaza, n° mle 005079-H, inspecteur des douanes principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, en service à la Direction Générale des Douanes qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

Arrêté n° 0051/MPEFP du 26/3/96 — M. KPEGLO Koku Ahiagbenyo, n° mle 006739-M, ingénieur d'agriculture principal 1<sup>er</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction Générale du Développement rural à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 02 septembre 1996 conformément aux dispositions de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

#### Nomination

Arrêté n° 0059/MPEFP du 28/3/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0426 en ce qui concerne M. AGNEGUE A. K. Bizanor.

M. LARE Dabontin n° mle 036087-H, professeur de l'Enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon est nommé directeur des Etudes et stages du cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

#### Détachement

Arrêté n° 0050/MPEFP du 26/3/97 — M. WATEBA Ihou Claude, n° mle 013981-P, administrateur civil principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre de la Communication et de la Formation civique est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. WATEBA seront à la charge de l'Organisation Mondiale de la Santé et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 0054/MPEFP du 26/3/97 — M. BOUKARI Loukoumanou, n° mle 032891-V, ingénieur chimiste principal, 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction du Développement Industriel à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) à Yaoundé (Cameroun) pour une durée de cinq (5) ans, valable du 10 juillet 1996 au 09 juillet 2001 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. BOUKARI seront à la charge de OAPI et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

#### Mise à disposition

Arrêté n° 52/MPEFP du 26/3/97 — M. SAMLAN Kodzo Messan, n° mle 019291-M, conseiller d'action culturelle de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération par arrêté n° 355/METFP du 28 mars 1994, est remis à la disposition du ministère de la Communication et de la Formation civique.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 31, chapitre 22 du budget général jusqu'au 31 décembre 1997.

Arrêté n° 53/MPEFP du 26/3/97 — M. LIMAZIE Komlan Limaz, n° mle 013987-M, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère de la Communication et de la Formation civique est mis à la disposition du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 34 chapitre 23 du budget général jusqu'au 31 décembre 1997.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 49/MPEFP du 26/3/97 — Il est mis à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995 au détachement de M. GALLEY Koffi Agbéviadé, n° mle 015803-V, ingénieur des travaux publics de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, auprès de la Communauté Electrique du Bénin (C.E.B.).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

**Position de disponibilité**

Arrêté n° 56/MPEFP du 26/3/97 — M. BOUCHER Geneviève, épouse Awissi, n° mle 015810-C, administrateur civil principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'Université du Bénin, placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 562/METFP du 02 mai 1994 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période allant du 02 mars 1995 au 31 juillet 1996 en application des dispositions de l'article 98, 2<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 57/MPEFP du 26/3/97 — Mme ASSIMTI Adjoa Fègbawe, épouse Kassankogno, n° mle 020208-A, infirmière d'Etat principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU-Tokoin est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints pour une durée de six (6) mois, valable du 15 septembre 1996 au 14 mars 1997 inclus en application des dispositions de l'article 98, 2<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

**Absence irrégulière**

Arrêté n° 58/MPEFP du 26/3/97 — est constatée à compter du 10 septembre 1996, l'absence irrégulière de M. BESSEWU Komi, n° mle 009818-U, ingénieur des Travaux Radiodiffusion Télévision Cinématographie en chef 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la Radiodiffusion en service au centre émetteur d'Agou.

Pendant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

**Rectificatif**

Les agents ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accomplis trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

1<sup>er</sup> janvier 1997

Ministère de la promotion de l'emploi et de la Fonction publique

Au lieu de :

M. AGBAYI-ZATO Essotassi Assoumalouwa, n° mle 004601-T, inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon

Lire :

M. AGBAYIZATO Essotassi Assoumalouwa, n° mle 004601-T, inspecteur du travail principal 1<sup>er</sup> échelon.

Le reste sans changement

MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DE LA FORMATION CIVIQUE

Arrêté n° 05/MCFC/CAB du 19/3/97 — M. KPANLA Hodabalo Kpoukpatcha n° mle 039541-P, ingénieur de Radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé chef du centre émetteur de la Télévision togolaise à Dapaong en remplacement de M. MARIKI Assiki N'Guewele.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 32/MENR/SG du 21/3/97 — M. GAVI Tata, nommé directeur adjoint de l'enseignement du premier degré est chargé de l'administration et de la gestion du personnel de ladite direction.

A ce titre, il suit la carrière du personnel relevant de la direction du Premier degré en ce qui concerne les avancements, la promotion, les départs à la retraite, les départs volontaires, les abandons de poste. Sa compétence couvre le personnel fonctionnaire, le personnel contractuel du Projet d'Appui à la Gestion de l'Education (PAGED), le personnel temporaire.

Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Divers**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 52/MEF/CR du 19/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KAO Attih, née NIMON  
Mme veuve KAO Pyabèle, née TA GBA  
Mme veuve KAO Lamabèlo, née KPEMA  
Mme veuve KAO Kpédabèlo, née PATAM  
Mme veuve KAO Danka, née AWEREOU  
Mme veuve KAO Amah, née EYOUYOBODOKI.

épouses de feu KAO Kuidja, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750, pourcentage 71 %) décédé en retraite le 30 mai 1988, une pension de veuve au montant annuel de trente cinq mille cent soixante dix (35.170) francs pour compter du 18 mai 1989 et de trente six mille neuf cent vingt huit (36.928) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante deux mille deux cent quatre (42.204) francs pour compter du 18 mai 1989 et de quarante quatre mille trois cent quatorze (44.314) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Mazabalo Samah, né le 15 novembre 1970  
Awi, né en 1970  
Todom, né en 1971  
Mazalo Abo, née le 20 février 1973  
Tchouwa, né le 11 juin 1976  
Palouki, né le 12 juin 1976  
Koudjoukalo, née le 19 juin 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KAO Ady, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de-cujus.

Arrêté n° 55/MEF/CR du 19/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve LASMOTHEY Améyo, née TEN  
Mme veuve LASMOTHEY Amélé, née MESSAN

épouses de feu LASMOTHEY Kokouvi Christian, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 950, pourcentage 69 %) en retraite décédé le 6 mars 1988, une pension de veuve au montant annuel de cent vingt neuf mille huit cent quatre vingts (129.880) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988, et de cent trente six mille trois cent quatre vingt quatorze (136.394) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Décision n° 57/MEF/CR du 19/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve JOHNSON Kouadjowa, née KODJO, épouse de feu JOHNSON David, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1000, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 15 octobre 1987, une pension de veuve au montant annuel de trois cent sept mille neuf cent huit (307.908) francs pour compter du 27 septembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une majoration pour enfants fixée à onze mille cinq cent quarante sept (11.547) francs pour compter du 27 septembre 1990 au titre de son enfant Marie Antoinette Benywa, née le 28 novembre 1983.

#### CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 406/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension civile proportionnelle minimum, concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYEVA Alidou, agent des IEM de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon par arrêté n° 235/MEF/CR du 7 septembre 1994, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'agent des IEM de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550, pourcentage 40 %) pour compter du 23 mai 1991 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à cent quatre vingt trois mille quatre vingt quatre (183.084) francs pour compter du 23 mai 1991 et à cent quatre vingt douze mille deux cent quarante (192.240) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. AYEVA Alidou au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 23 mai 1991 au titre de l'arrêté n° 235/MEF/CR du 7 septembre 1994 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 407/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension civile d'ancienneté, concédée à M. MENSAH-ETSI Dogbé par arrêté n° 731/MEF/CR du 3 novembre 1987, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'officier de Police adjoint 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1020, pourcentage 60 %) pour compter du 17 novembre 1990 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à cinq cent neuf mille deux cent quatre vingt seize (509.296) francs pour compter du 17 novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1995, le montant annuel de cette pension est portée à six cent soixante quatorze mille soixante seize (674.076) francs pour compter du 23 mai 1991 et à sept cent sept mille sept cent soixante douze (707.772) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 (indice 1080, pourcentage 75 %).

Le montant annuel de la majoration allouée à M. MENSAH-ETSI Dogbé (taux 25 %) est fixé à cent vingt sept mille trois cent vingt quatre (127.324) francs pour compter du 17 novembre 1990, à cent soixante huit mille cinq cent dix neuf (168.519) francs pour compter du 23 mai 1991 et à cent soixante seize mille neuf cent quarante trois (176.943) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Les sommes perçues par M. MENSAH-ETSI Dogbé pour compter du 17 novembre 1990 au titre de l'arrêté n° 731/MEF/CR du 3 novembre 1987 seront déduites des arrérages de la présente pension de même que les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire.

Le reste sans changement.

Décision n° 408/CRT-DP du 20/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve LAWSON Selom Essi Mawussi, épouse de feu LAWSON Anani-Sôh Atta Boeh, secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration générale (indice 1650, pourcentage 70 %), décédé en activité le 31 juillet 1991, une pension de veuve au montant annuel de quatre cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt huit (480.588) francs pour compter du 10 février 2001.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quatre vingt seize mille cent dix huit (96.118) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991 et de cent mille neuf cent vingt trois (100.923) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Laté Mawussey, né le 9 septembre 1970.  
Anoko Edem, née le 10 mai 1972  
Latré Kayi Essinam, née le 23 avril 1974  
Laté Madjé, né le 14 mars 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve LAWSON Selom Essi Mawussi, née de LATTRE, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu LAWSON Anani-Sôh Atta Boeh, au titre de la validation seront déduites des arrérages des présentes pensions.

Décision n° 409/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension unique (indice 775, pourcentage 56,25 %) d'un montant de deux cent quarante un mille huit cent cinquante six (241.856) francs équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve SIMALA Aménou Yawa, née  
ATCHRIMI

Mme veuve SIMALA Piyâlo, née AZOUMARO  
Mme veuve SIMALA Piliouvem, née PANESSE,

épouses de feu SIMALA Simbidado Djossaga, brigadier de  
Police 4<sup>e</sup> échelon, décédé le 1<sup>er</sup> juin 1993.

En application des dispositions de l'article 27, paragra-  
phe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les pen-  
sions de veuves prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont limitées à  
un seul veuvage.

il est également alloué sur les fonds de la même caisse  
pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 une pension temporaire  
d'orphelins au montant annuel de trente six mille deux cent  
soixante dix neuf (36.279) francs à chacun des orphelins  
ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Djemna Yawavi, née le 12 janvier 1978  
Baromta, née en 1980  
Wokpata, née le 5 juin 1980  
Yaovi Bamina, né le 9 octobre 1980  
Bamigma, née le 13 juin 1982  
Tchouwa Ogma, né le 15 juillet 1982  
Létékouma Atsu, né le 2 décembre 1982  
Boyenaka, née le 2 décembre 1982  
Bamayéna B., née le 12 octobre 1984  
Dissirama Amavi, née le 8 juin 1985  
Ablavi Essenam, née le 2 juin 1987  
Mantoba, née le 13 février 1988  
Balarema Ablavi, née le 19 décembre 1988  
Marté Yawavi, née le 22 février 1990  
Djounaka, née le 15 décembre 1990  
Komlan R., né le 24 décembre 1991  
Mabè Amavi, née le 9 mai 1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les  
émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénom-  
més seront versés entre les mains de M. ABGUEM Komlan, n,  
administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du  
de cujus.

**Les retenues restant dues par feu SIMALA Simbidado  
Djossaga au titre de la validation de période et de réajuste-  
ment indiciaire seront déduites des arrérages desdites pen-  
sions.**

Décision n° 410/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension  
unique (indice 1700, pourcentage 71,25 %) d'un montant de  
un million sept mille neuf cent quatre vingt huit (1.007.988)  
francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est  
attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en  
règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BOUKA  
Akouvi, née ELIA, épouse de feu BOUKA Kwami Kata-  
mantou, conseiller adjoint d'information et d'orientation  
scolaire et professeur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du  
personnel de l'enseignement, décédé le 9 juillet 1995 en acti-  
vité.

En application des dispositions de l'article 27, paragra-  
phe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension  
de veuve prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est limitée à un seul  
veuvage.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du  
Togo à Mme veuve BOUKA Tsédéri Nudzoyé, née  
KUYAWO KPOTO, épouse de feu BOUKA Kwami Kata-  
mantou, une pension de veuve au montant annuel de deux  
cent cinquante un mille neuf cent quatre vingt dix sept  
(251.997) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1995 et de deux  
cent soixante quatre mille cinq cent quatre vingt dix sept  
(264.597) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse  
une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de  
cent mille sept cent quatre vingt dix neuf (100.799) francs  
pour compter du 1<sup>er</sup> août 1995 et à cent cinq mille huit cent  
trente neuf (105.839) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996  
à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de  
cinq) :

Komlan Eloussé, né le 13 janvier 1976  
Kwami Akanava, né le 21 octobre 1978  
Adjo Etoudo, née le 19 mai 1986  
Ayihla Yao, né le 23 juin 1988  
Kodjo Serge, né le 7 octobre 1991  
Adzovi Ina, née le 13 février 1995.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les  
émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénom-  
més seront versés entre les mains de M. BOUKA Koffi, adminis-  
trateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu BOUKA Kwami Ka-  
tamantou au titre de validation seront déduites des arrérages  
de la présente pension.

Décision n° 411/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension  
unique (indice 1400, pourcentage 48,75 %) d'un montant de  
trois cent soixante dix huit mille six cent quarante huit  
(378.648) francs équivalent à quatre (4) années de pension de  
veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du  
Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des  
veuves ci-après désignées :

Mme veuve BANQUE-PANDAM Efova, née HEAUTING

Mme veuve BANQUE-PANDAM Mactibe, née TCHANGONE

Mme veuve BANQUE-PANDAM Zinabou, née LAM-  
BONI,

épouses de feu BANQUE-PANDAM Bakari, inspec-  
teur des douanes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du person-  
nel des Douanes, décédé en activité le 31 janvier 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragra-  
phe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension  
de veuve prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est limitée à un seul  
veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse  
une pension temporaire d'orphelins au montant de cin-  
quante six mille sept cent quatre vingt dix huit (56.798)  
francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1994 et de cinquante neuf  
mille six cent trente sept (59.637) francs pour compter du  
1<sup>er</sup> juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans  
la limite de cinq) :

Laboïb, né le 20 octobre 1975  
 Bientié, née le 27 août 1978  
 Biengba, né le 2 octobre 1979  
 Talmangue, née le 7 octobre 1981  
 Nand K'Ban, née le 26 décembre 1981  
 Bamoïn, née le 22 février 1984  
 Dinou Poukine, né le 27 juillet 1984  
 Yendoutié, née le 16 octobre 1986  
 Féidib, née le 9 mai 1988  
 Damigou, née le 21 novembre 1988  
 Yendou N'tété, née le 26 mai 1990  
 Falaghène, né le 6 septembre 1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. PANDAM Nassamou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu BANQUE-PANDAM Bakari, au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension et sur la pension unique des veuves.

Décision n° 413/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension unique (indice 480, pourcentage 65 %) d'un montant de deux cent cinquante neuf mille six cent quarante quatre (259.644) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve POULI GNIM Tanandja Tadrou, née N'DATI

Mme veuve POULI GNIM Mayeni, née N'BIBA,

épouses de feu POULI GNIM Falakouma, soldat de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n° mle 2636 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 19 février 1995.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe, au montant de deux cent quarante neuf mille six cent cinquante six (249.656) francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente de veuve prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq :

Djabaré, né le 26 juin 1980  
 Djadjri, né le 6 octobre 1980  
 N'Dobe, né le 18 octobre 1982  
 N'Yadjado, né le 12 août 1983  
 Lighoulabie, né en 1983  
 Lamaki, né le 22 avril 1985  
 Koubouma, né le 2 octobre 1985  
 Kodjo Awoufo, né le 13 avril 1987  
 N'Domoik, née le 6 juillet 1988

Mabi, née le 4 juillet 1989  
 Yabilé, né le 27 janvier 1992  
 Yadja, né le 26 octobre 1994  
 N'Tebroume, née le 2 août 1995.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé à vingt huit mille neuf cent soixante (28.960) francs pour compter du 7 août 1995 et à trente mille quatre cent huit (30.408) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe I, alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BONDO Nakodja, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 414/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension unique (indice 575, pourcentage 65 %) d'un montant trois cent onze mille vingt huit (311.028) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve MOTTA Takpènabèna, née DJIDJAO  
 Mme veuve MOTTA Gnagna, née DOURMA,

épouses de feu MOTTA Méhaga, caporal-chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 1643 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 22 décembre 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente un mille cent trois (31.103) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et de trente deux mille six cent cinquante neuf (32.659) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Baladjida, né le 16 septembre 1976  
 Ma-Etabé, né le 11 novembre 1978  
 Dendjoa, née le 5 mai 1984  
 Wéyédamà, né le 5 février 1986  
 Kadénaka, née le 27 avril 1987  
 Béwéléma, né le 2 avril 1988  
 Bawerima, né le 13 avril 1990  
 Badjibassa, né le 21 juin 1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AKLASSIM Wénéga, chargé de leur tutelle.

Décision n° 415/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension unique (indice 420, pourcentage 65 %) d'un montant de deux cent vingt sept mille cent quatre vingt seize (227.196) francs

équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AWADI Kossowa, née TCHANDANA  
Mme veuve AWADI Abra-Pedjélímazi, née KALAO,

épouses de feu AWADI Mèba, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 1251 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, en retraite, décédé le 20 janvier 1992.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 20 septembre 1995 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq :

Mazalou, née le 29 septembre 1975  
Méveïnadéou, né le 3 janvier 1976  
Diwézibé, née le 20 août 1978  
Madjazibé, née le 15 août 1981  
Baoubadi, né le 16 novembre 1981  
Mehoubele, née le 10 juillet 1982  
Hodaló Piwizioubé, née le 11 juin 1984  
Lelen, née le 18 octobre 1985  
Patouani Hodabalo, né le 25 avril 1988.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 20 septembre 1995 en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe III et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs ci-dessus désignés seront versés entre les mains de M. TAKOUDA Mawazoubeyou, chargé de leur tutelle.

Décision n° 416/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension unique (indice 800, pourcentage 66,25 %) d'un montant de huit cent quatre vingt deux mille cent vingt (882.120) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme ASSOTI Amah, née PAFAI Tchao, épouse de feu ASSOTI Akawulu, sergent 6<sup>e</sup> échelon n° mle 2964 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 27 janvier 1996.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante quatre mille cent six (44.106) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996 et de quarante six mille trois cent douze (46.312) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Kpououbiyé, né le 17 décembre 1980  
Waralwa, né le 13 janvier 1981  
Pirénam, née le 27 janvier 1983  
Aklesso, né le 25 août 1983  
Mazama-Esso, né le 16 mars 1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de Mlle NABIOULIWA Amah Pawoumondóm, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 417/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension unique (indice 550, pourcentage 62,5 %) d'un montant de cinq cent soixante douze mille cent vingt quatre (572.124) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ADADE Akouvi, née AHONDO, épouse de feu ADADE Komlan Mewonovo, caporal 6<sup>e</sup> échelon n° mle 4107 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 27 janvier 1996.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupes, d'un montant de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve et de la rente prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Ekoé Dodji, né le 27 novembre 1985  
Abla, née le 1<sup>er</sup> décembre 1985  
Massan Amélévi, née le 12 septembre 1987  
Ayawa, née le 17 mars 1988  
Ayaovi, né le 18 octobre 1990.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire alloués ci-dessus est fixé, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996 à Trente sept mille neuf cent soixante huit (37.968) francs et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à trente neuf mille huit cent soixante six (39.866) francs en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe I, alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. ADADE Agbassou Toovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 418/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension unique (indice 850, pourcentage 53,75 %) d'un montant de sept cent soixante mille quatre cent seize (760.416) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve APETCHO Meyébinabè, née ADJANLA, épouse de feu APETCHO A. Fokomlaga, sergent-chef 4<sup>e</sup> échelon n° mle 4195 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 12 novembre 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 500, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des sous-officiers d'un montant de huit cent trente deux mille cent quatre vingt (832.180) francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente de veuve prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, pour compter du 7 juin 1995, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'invalidité à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Holali Komivi, né le 16 juin 1984  
Kodjo Edjem, né le 10 octobre 1984  
Yao Akpéné, née le 5 janvier 1986  
Yawa Akpénessi, née le 5 janvier 1986  
Akofala Éssimè, née le 17 janvier 1988  
Mawussi, né le 14 septembre 1989.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé à soixante un mille huit cent quarante un (61.841) francs pour compter du 7 juin 1995 et à soixante quatre mille neuf cent trente trois (64.933) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe I, alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. APETCHO Kossi Agbégnégan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 421/CRT-DP du 20/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. LEMBO Hentou Ahité, caporal 5<sup>e</sup> échelon n° mle 1120 du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale de deux cent cinquante cinq mille cinq cent quatre vingt huit (255.588) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Santal, née le 15 février 1976  
Tampane, née le 24 décembre 1976  
Aniko, né le 25 septembre 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt cinq mille cinq cent cinquante neuf (25.559) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. LEMBO Hentou Ahité ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant du 3<sup>e</sup> rang ci-dessus désigné pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Décision n° 422/CRT-DP du 20/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. DJISSENOU Komlan Messan, gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 817 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale deux cent cinquante cinq mille cinq cent quatre vingt quatre (255.584) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 2 août 1976  
Koffi-Lolonyo, né le 6 octobre 1976  
Adzo-Akofa, née le 9 janvier 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt cinq mille cinq cent cinquante neuf (25.559) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. DJISSENOU Komlan Messan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 3<sup>e</sup> enfant ci-dessus désigné pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Décision n° 423/CRT-DP du 20/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AKPARATIM Sékro, soldat de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n° mle 2109 du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 de 15 % à 20 % de sa pension principale deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs l'an au titre de son enfant du 5<sup>e</sup> rang Arogan, né le 3 mars 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante quatre mille cinq cent vingt six (54.526) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AKPARATIM Sékro ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant du 5<sup>e</sup> rang ci-dessus désigné pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Décision n° 424/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension militaire proportionnelle (indice 440, pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent dix neuf mille six cent quatre vingt seize (219.696) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 et de deux cent trente mille six cent quatre vingt un (230.681) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO-TAGBA Askia, gendarme adjoint de 2<sup>e</sup> classe n° mle 926 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, réformé.

M. OURO-TAGBA Askia pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 sur justification de ses droits au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Djaharatou, née le 22 octobre 1966  
 Abd-El Farook, né le 1<sup>er</sup> avril 1971  
 Sedikou, né en 1972  
 Awali, né en 1975  
 Fatime, née le 6 août 1980  
 Roukia, née le 10 août 1980  
 Hakim, né le 18 février 1983  
 Malimi, née le 24 avril 1984  
 Mataleb, né le 11 septembre 1985.

Décision n° 425/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent trente deux mille quatre cent soixante (632.460) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 et de six cent soixante quatre mille quatre cents (664.080) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJANOH Adanlété Folly, sergent-chef 6<sup>e</sup> échelon n° mle 1072 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJANOH Adanlété Folly pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Follykué, né le 29 mai 1971  
 Ayoko, née le 25 juillet 1974  
 Assiogbon, né le 17 décembre 1976  
 Adakou, née le 29 novembre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatorze mille huit cent soixante neuf (94.869) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 et à quatre vingt dix neuf mille six cent douze (99.612) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

M. ADJANOH Adanlété Folly pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tchotcho, née le 15 septembre 1982  
 Ayélé, née le 19 février 1984  
 Ekoué, né le 11 mars 1986  
 Povi, née le 14 mars 1986  
 Adama, né le 1<sup>er</sup> avril 1989  
 Ayélé, née le 9 octobre 1989  
 Ayokovi, née le 19 mai 1991  
 Assionghonvi, né le 14 décembre 1993.

Décision n° 426/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension militaire (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent soixante cinq mille huit cent quatre vingt quatre (565.884) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 et de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent quatre cents (594.180) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BoukpeSSI Péléli N'djaa, maréchal des Logis 7<sup>e</sup> échelon n° mle 0886 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BoukpeSSI Péléli N'djaa pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) si-après désignés :

Somié-Halo, née le 29 janvier 1972  
 Ayolou, né le 4 février 1972  
 Aklasso, né le 5 octobre 1974  
 Abiré, née le 24 décembre 1974  
 Badamidi, né le 25 janvier 1976  
 Abozou, né le 4 septembre 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante un mille quatre cent soixante onze (141.471) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 et à cent quarante huit mille cinq cent quarante huit (148.548) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

M. BoukpeSSI Péléli N'djaa pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abalotou, né le 30 mars 1980  
 Bitalé, né le 02 août 1980  
 Manèwè, née le 03 juin 1982  
 Essobouyou, né en 1983  
 Vomdèwè, né le 05 mars 1985  
 Bèhèza, né le 17 juin 1985  
 Mèdèboyo, né le 21 décembre 1987.

Décision n° 427/CRT-DP du 20/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Palaba-Badi, né le 04 janvier 1991  
 Koussèou, née le 19 novembre 1992.

Orphelins de feu WELLE Diabalo Tisilèfèi, gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe n° mle 1572 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 17 novembre 1992, une pension temporaire d'orphelins (indice 420, pourcentage 37,5 %) au montant annuel de treize mille cent sept (13.107) francs pour compter du 29 août 1993 et de treize mille sept cent soixante deux (13.762) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupes, au montant annuel de vingt quatre mille neuf cent soixante cinq (24.965) francs pour compter du 29 août 1993 et de vingt six mille deux cent treize (26.213) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kébalo Diabalo Wiliya, chargé de leur tutelle.

Décision n° 428/CRT-DP du 20/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Kortho Fatouma, née Assoukoulimé, épouse de feu KORTHO Samon, secrétaire d'Administration principal 1<sup>er</sup> éche-

lon (indice 1450, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 26 juillet 1995, une pension de veuve au montant annuel de quatre cent soixante douze mille six cent soixante dix (472.670) francs pour compter du 27 novembre 1995 et de cinq cent six mille huit cent deux (506.802) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Décision n° 429/CRT-DP du 20/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. Kouévi Ayikoué Kodjo, agent spécialisé principal 3<sup>e</sup> échelon (indice 630, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'O.P.T.T. est porté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 de 20 % à 25 % de sa pension principale quatre cent douze mille huit cent soixante douze (412.872) francs l'an au titre de son 6<sup>e</sup> enfant ci-après désignée :

Adjowa née le 19 février 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trois mille deux cent dix huit (103.218) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996.

Décision n° 430/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 76,25 %) au montant annuel de un million sept cent soixante seize mille sept cent huit (1.776.708) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et de un million huit cent soixante cinq mille cinq cent quarante quatre (1.865.544) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Gbarré Issa-Gnon, ingénieur de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux publics, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. Gbarré Issa-Gnon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Chantal Mawouko, née le 27 août 1967  
Wapondi Karoll, née le 13 août 1969  
Gnankan Olga, née le 16 août 1971  
Allassane, né le 28 janvier 1976  
Assana, née le 28 janvier 1976  
Tabé Charles, né le 04 novembre 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre cent quarante quatre mille cent soixante dix sept (444.177) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et à quatre cent soixante six mille trois cent quatre vingt six (466.386) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

M. Gbarré Issa-Gnon pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7<sup>e</sup> enfant Gado Labodja, né le 02 juin 1979.

Les retenues restant dues par M. Gbarré Issa-Gnon au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 431/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 77,50 %) au montant annuel de un million huit cent cinq mille cinq cent trente deux (1.805.532) francs pour compter du 13 septem-

bre 1995 et de un million huit cent quatre vingt seize mille cent trente deux (1.896.132) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Fadjara Nawanou Baba, inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel des Douanes, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fadjara Nawanou Baba pour compter du 13 septembre 1995, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Renald Nouredine, né le 23 octobre 1965  
Farida Bénédicte, née le 12 juillet 1967  
Fawzia Edwige Emilie, née le 19 mars 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt trois (180.583) francs pour compter du 13 septembre 1995 et à cent quatre vingt neuf mille six cent treize (189.613) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

M. Fadjara Nawanou Baba pourra prétendre, pour compter du 13 septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4<sup>e</sup> enfant Faaria Victoire, née le 13 décembre 1993.

Les retenues restant dues par M. Fadjara Nawanou Baba au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 432/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2650, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million sept cent trente six mille six cent soixante quatre (1.736.664) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Sumsa Koffi Nutéfé, professeur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sumsa Koffi Nutéfé pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Aku Edem, né le 8 mai 1968  
Komlan Agbesi, né le 29 avril 1969  
Koku Séwonu, né le 20 octobre 1971  
Adjo Dinam, née le 23 février 1976  
Abla Bédewoxa, née le 24 mai 1977  
Komla Amewokpo, né le 17 janvier 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre cent trente quatre mille cent soixante six (434.166) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996.

M. Sumsa Koffi Nutéfé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kossi Dzifa, né le 17 mai 1981.

Les retenues restant dues par M. Sumsa Koffi Nutéfé au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 433/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de un million cent soixante cinq mille cinquante six 1.165.056) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Amoussou-Guénou Ekoua, épouse Atchikiti, sage-femme de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Amoussou-Guénou Ekoua, épouse Atchikiti pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adewola Perégrine Laure, née le 21 juillet 1970  
Adetoro Adjoavi Michèle, née le 27 septembre 1971  
Ayao Marcel, né le 16 janvier 1975  
Idaye Sourou, né le 13 janvier 1977  
Atakpa, né le 8 juillet 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente trois mille douze (233.012) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Les retenues restant dues par Mme Amoussou-Guénou Ekoua, épouse Atchikiti au titre de la validation de ses périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 434/CRT-DP du 20/3/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 1.350, pourcentage 73,75 %) au montant annuel de huit cent vingt huit mille cinq cent quarante (828.540) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 et de huit cent soixante neuf mille neuf cent soixante seize (869.976) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Bolaré Boly Afankomé, agent de Promotion sociale de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale, admise à la retraite.

Les retenues restant dues par Mme Bolaré Boly Afankomé au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 435/CRT-DP du 21/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2.800, pourcentage 80 %) au montant annuel de un million huit cent soixante quatre mille quatre vingt douze (1.864.092) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993 et de un million neuf cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt seize (1.957.296) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Gu-Konu Emma Yéma, professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Gu-Konu Emma Yéma pour comp-

ter du 1<sup>er</sup> novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodzo, né le 25 janvier 1971  
Kwassi Denté, né le 28 mars 1971  
Kofi Wénya, né le 23 novembre 1973.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 au titre de son 4<sup>e</sup> enfant Awo Essee Tolo, née le 29 mars 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt six mille quatre cent neuf (186.409) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993, à deux cent soixante dix neuf mille six cent quatorze (279.614) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 et à deux cent quatre vingt treize mille cinq cent quatre vingt quatorze (293.594) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

M. Gu-Konu Emma Yéma pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang ci-après désignés :

Awo Essee Tolo, née le 29 mars 1979  
Koffi Nunya, né le 4 septembre 1981.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Gu-Konu Emma Yéma ne pourra plus bénéficier pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 des allocations familiales au titre de son enfant Awo Essee Tolo, née le 29 mars 1979.

Les retenues restant dues par M. Gu-Konu Emma Yéma au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 436/CRT-DP du 21/3/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 1.650, pourcentage 71,25 %) au montant annuel de neuf cent soixante dix huit mille trois cent trente six (978.336) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 et de un million vingt sept mille deux cent soixante (1.027.260) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Epré Atsutsé Kofi Sénawo, instituteur principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

M. Epré Atsutsé Kofi Sénawo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Abra Novinyo, née le 20 avril 1976  
Akuvi Enyonam, née le 18 mai 1977  
Kossivi Mawunyo Elom, né le 1<sup>er</sup> juin 1980  
Akuwavi Loewu, née le 24 mars 1982  
Adzo Dovenè, née le 10 février 1986  
Adzo Nusianunyo, née le 2 septembre 1991  
Koku Asinese, né le 16 octobre 1991  
Kodjo Mawuèna, né le 27 juin 1994  
Kodjo Amenyonu, née le 21 novembre 1994

Les retenues restant dues par M. Epré Atsutsé Kofi Sénawo au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 437/CRT-DP du 21/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1.900 pourcentage 75 %) au montant annuel de un million cent quatre vingt cinq mille huit cent soixante quatre (1.185.864) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et de un million deux cent quarante cinq mille cent cinquante six (1.245.156) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Tchagbé Erala-Kaza Akpo, attaché d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. Tchagbé Erala-Kaza Akpo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kondow, né le 7 décembre 1967  
Sando, née le 25 mai 1973  
Essoufa, né le 1<sup>er</sup> octobre 1976  
Béhou, né le 29 août 1977  
Ouro, né le 29 novembre 1977  
Taïbatou, née le 15 septembre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatre vingt seize mille quatre cent soixante six (296.466) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et à trois cent onze mille deux cent quatre vingt neuf (311.289) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

M. Tchagbé Erala-Kaza Akpo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang ci-après désignés :

Rissalatou, née le 26 juin 1985  
Sarifatou, née le 21 juillet 1988  
Ahmed, né le 5 novembre 1990  
Abu-Taleb, né le 13 août 1993.

Les retenues restant dues par M. Tchagbé Erala-Kaza Akpo au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 439 CRT-DP du 21/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AKAKPOSSA Achinassi, née AGBOWOKOUNOU, épouse de feu AKAKPOSSA Victor, contremaitre de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Chemins de Fer et Warf du Togo (indice 800, pourcentage 77,50 %) en retraite, décédé le 18 janvier 1992 une pension de veuve au montant annuel de deux cent cinquante sept mille neuf cent soixante seize (257.976) francs pour compter du 25 décembre 1995 et de deux cent soixante dix mille neuf cent soixante seize (270.976) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Décision n° 440 CRT-DP du 21/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve LAWSON-HELLU Améyo Thérèse Missénéjji, née DAGAH, épouse de feu LAWSON-HELLU Messan Gédéon, agent de constatation principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des Douanes (indice 950, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 9 février 1992, une pension de veuve au montant annuel de trois cent seize mille deux cent trente

(316.230) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1992 et de trois cent trente deux mille quarante (332.040) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Décision n° 441/CRT-DP du 21/3/97 — Une pension unique (indice 2050, pourcentage 38,75 %) d'un montant de un million trois cent vingt deux mille cent vingt six (1.322.126) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve OGRABAKO Gnakoudalo, née ALI, épouse de feu OGRABAKO Kouguilma, pharmacien en chef 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la Santé, décédé en activité le 27 mars 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante six mille cent sept (66.107) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 et de soixante neuf mille quatre cent douze (69.412) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :-

Wendana, né le 19 janvier 1987  
Gnambaté, né le 15 avril 1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. OGRABAKO Dadjo Badala administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu OGRABAKO Kouguilma au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 442/CRT-DP du 25/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins aux enfants de feu NUKUNU Yao Supali, brigadier-chef des Douanes de classe exceptionnelle, décédé en activité le 10 juillet 1992 (indice 670, pourcentage 53,75 %) au montant annuel de vingt neuf mille neuf cent soixante dix (29.970) francs pour compter du 21 septembre 1992, les enfants ci-après désignés :

Kossi Enyonam, né le 21 avril 1974  
Yawo Ganyo, né le 12 juin 1975  
Koffi Mensah, né le 4 mars 1977  
Abra Déla, née le 15 mai 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. GLEY Kodzovi Dzidzi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu NUKUNU Yao Mawuli au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 443/CRT-DP du 25/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve GNASSEMBE Kouavi, née ALLAHARE

Mme veuve GNASSEMBE Lamebimana, née LIGSSIM,

épouses de feu GNASSEMBE Aléhéri Makpira, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 630, pourcentage 75 %) en retraite décédé le 1<sup>er</sup> mars 1992, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt dix huit mille trois cent quatre (98.304) francs pour compter du 22 février 1995 et de cent trois mille deux cent dix huit (103.218) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

La date de jouissance de cette pension est fixée comme suit :

- 22 février 1995 pour la dame GNASSEMBE Kouavi, née ALLAHARE
- 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour la dame GNASSEMBE Lamebimana, née LIGSSIM.

Décision n° 444/CRT-DP du 25/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve GBENOU Dédé, née LOSSOU, épouse de feu GBENOU Atiglo André, chef station principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 15 mars 1993 une pension de veuve au montant annuel de trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt seize (366.996) francs pour compter du 4 février 1997.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante neuf mille neuf cent quatre (69.904) francs pour compter du 6 juillet 1993 et de soixante treize mille quatre cent (73.400) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Amégnihou, né le 26 juillet 1972  
 Adanbunou, né le 4 juin 1973  
 Hodenou, né le 28 juillet 1976  
 Vihoede, née le 18 novembre 1976  
 Holewassi, né le 24 juillet 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. GBENOU-ATIGLO Hodanou, chargé de leur tutelle.

Décision n° 445/CRT-DP du 25/3/97 — Une pension unique (indice 1550, pourcentage 42,50 %) d'un montant de un million quatre vingt seize mille quatre cent seize (1.096.416) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TANDJAWA Assiba, née KOUDEMA, épouse de feu TANDJAWA Kodjo M'Baloga, secrétaire d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale, décédé en activité le 23 mai 1992.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante quatre mille huit cent vingt (54.820) francs pour compter du 15 février 1994 et de cinquante sept mille cinq cent soixante deux (57.562) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Badjiba Yema, née le 9 juillet 1976  
 Agoda Mayaba, né le 11 mars 1980  
 A. Bami, née le 26 juillet 1980  
 Yađa Baniwéra, née le 4 décembre 1982  
 Banahira Limaguimbana, née le 3 février 1983  
 Hébuï Badila, née le 22 novembre 1984  
 Madjamba Wintabé, née le 6 février 1986  
 Afi Tiiba, née le 1<sup>er</sup> avril 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme BADJAMINA Guéssima, née AGODA administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu TANDJAWA Kodjo M'Baloga au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages des présentes pensions.

Décision n° 446/CRT-DP du 25/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve FOLLY Ama, TSOGBE  
 Mme veuve FOLLY Mansah, née AWATSU

épouses de feu FOLLY Koffi Jean, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon en retraite décédé le 3 août 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent cinquante huit mille cent quinze (158.115) francs.

La date de jouissance de cette pension de veuve est fixée comme suit :

- 23 novembre 1993 pour la veuve FOLLY Mansah, née AWATSU
- 10 août 1994 pour la veuve FOLLY Ama, née TSOGBE.

Décision n° 447/CRT-DP du 25/3/97 — Une pension unique (indice 670, pourcentage 80 %) d'un montant de huit cent quatre vingt douze mille cent quatre (892.104) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve SODJI ADJRALA Anassi, née AGBODJAN, épouse de feu SODJI ADJRALA Sanvi, moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement en retraite décédé le 26 septembre 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Décision n° 448/CRT-DP du 25/3/97 — Une pension unique (indice 1700, pourcentage 65 %) d'un montant de un million huit cent trente neuf mille cent vingt (1.839.120) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KPANKOU Yawa, née EDOH, épouse de feu KPANKOU Komlan Agbevidé, conseiller pédagogique 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, décédé en activité le 29 décembre 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quatre vingt onze mille neuf cent cinquante six (91.956) francs pour compter du 15 avril 1995 et de quatre vingt seize mille cinq cent cinquante quatre (96.554) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjovi Wotomefa, née le 24 juin 1974  
 Kokou, né le 14 septembre 1977  
 Akouvi Djigbodi, née le 9 novembre 1977  
 Koffi Messan, né le 12 décembre 1980  
 Komlan Agbenyo, né le 27 janvier 1981  
 Afi, née le 2 novembre 1984  
 Yaovi Anani, né le 14 mars 1985  
 Kofivi Edem, né le 25 octobre 1985  
 Anoumou K. Mawuko, né le 27 octobre 1987  
 Yaovi Adodo Denis, né le 14 mai 1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KPANKOU Messan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu KPANKOU Komlan Agbevidé au titre de validation seront déduites des arrrages des présentes pensions.

Décision n° 449/CRT-DP du 25/3/97 — Une pension unique (indice 950, pourcentage 75 %) d'un montant de un million cent quatre vingt cinq mille huit cent soixante quatre (1.185.864) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve APETOH Mariama, née MAMAN, épouse de feu APETOH Nyenko Kokoutsisia, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale, décédé le 9 septembre 1992.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante neuf mille deux cent quatre vingt quatorze (59.294) francs pour compter du 26 avril 1993 et de soixante deux mille deux cent cinquante neuf (62.259) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokou Kalé, né le 31 mai 1974  
 Koffi, né le 27 septembre 1974  
 Abravi Enyonom, née le 15 octobre 1974  
 Adjovi, née le 11 novembre 1974  
 Kossi, né le 1<sup>er</sup> février 1976  
 Amavi Mini, née le 16 octobre 1976  
 Adjo Mawuli, née le 7 novembre 1977  
 Akossiwa Novinyo, née le 6 janvier 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. APETOH Kokou Kodjo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu APETOH Nyenko Kokoutsisia au titre de validation de ses services auxiliaires seront déduites des arrrages de la présente pension.

Décision n° 450/CRT-DP du 25/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 il est alloué à M. BITHO Essouhouna, secrétaire d'administration principal de CE (indice 1750, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'administration générale une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale un million cent quarante six mille huit cent cinquante deux (1.146.852) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tom-Wi Easo Mayaki, né le 5 mai 1965  
 Mendiani B. Ahamba, née le 27 décembre 1974  
 Essowè, né le 12 mars 1975  
 Pialo Essoyodou N'Da, née le 26 avril 1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante douze mille vingt huit (172.028) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Décision n° 451/CRT-DP du 25/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. LARE Djatongué, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1900, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'administration générale est porté pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996 de 15 à 20 % de sa pension principale un million deux cent quarante cinq mille cent cinquante six (1.245.156) francs l'an au titre de son 5<sup>e</sup> enfant ci-après désignés :

Wonnbe, né le 4 octobre 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent quarante neuf mille trente (249.031) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. LARE Djatongué ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5<sup>e</sup> enfant ci-après désigné pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Wonnbe, né le 4 octobre 1980.

Décision n° 452/CRT-DP du 25/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2500, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million cinq cent soixante mille trois cent quarante huit (1.560.348) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993 et de un million six cent trente huit mille trois cent soixante (1.638.360) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TEPE Kokou Anani, professeur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TEPE Kokou Anani pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Agbéssi, né le 9 janvier 1965  
 Adjo Sena, née le 11 décembre 1967  
 Abra Dzifa, née le 14 avril 1970  
 Efua Sitsofe, née le 24 septembre 1976  
 Adzoa Emefa, née le 16 octobre 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent douze mille soixante dix (312.070) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993 et à trois cent vingt sept mille six cent soixante douze (327.672) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

M. TEPE Kokou Anani pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kofi Asiwomé, né le 1<sup>er</sup> janvier 1982  
 Ata Koku, né le 31 mars 1982  
 Atafui Aku, née le 31 mars 1982  
 Mawuto Afeli Kwami, né le 17 février 1990  
 Komikuma, né le 5 décembre 1992.

Les retenues restant dues par M. TEPE Kokou Anani au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 453/CRT-DP du 25/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 80 %) au montant annuel de neuf cent soixante cinq mille trois cent vingt huit (965.328) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ECOUE Kanlé Amah, épouse AGBODJAN, agent de promotion sociale principale 1<sup>er</sup> échelon, du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ECOUE Kanlé Amah, épouse AGBODJAN pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Séwa, né le 20 juillet 1968  
 Edoé, né le 6 février 1973  
 Kpoti Djodjoé, né le 13 octobre 1974  
 Seyenam Adodo, né le 20 mai 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille huit cents (144.800) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Mme ECOUE Kanlé Amah, épouse AGBODJAN pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Anoumou Edem, né le 13 juin 1983.

Les retenues restant dues par Mme ECOUE Kanlé Amah, épouse AGBODJAN au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente décision.

Décision n° 454/CRT-DP du 25/3/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 56,25 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatorze mille neuf cent douze (294.912) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et de trois cent neuf mille six cent soixante (309.660) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANANI Komlan Assan Godwin Mawududzi, agent spécialisé des PTT 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

M. ANANI Komlan Assan Godwin Mawududzi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dopé Yawa N'tifafa, née le 13 janvier 1977  
 Kwamigan Mawuli, né le 24 juin 1978  
 Kokou Edem, né le 10 juin 1981  
 Komlan Mawuto, né le 8 mars 1983  
 Kafui Afiwa, née le 31 mai 1985.

Les retenues restant dues par M. ANANI Komlan Assan Godwin Mawududzi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 455/CRT-DP du 25/3/97 — Est et demeure rapportée la décision n° 129/97/CRT-DP du 28 janvier 1997 portant révision d'une pension de retraite.

La pension civile d'ancienneté, concédée à M. HOUNGUIA Ayaovi, brigadier-chef de Police 2<sup>e</sup> échelon, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de brigadier-chef de Police 3<sup>e</sup> échelon (indice 950, pourcentage 61 %) pour compter du 5 décembre 1990 en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à quatre cent quatre vingt deux mille deux cent quarante huit (482.248) francs pour compter du 5 décembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à six cent deux mille huit cent vingt (602.820) francs (pourcentage 76,25 %) pour compter du 23 mai 1991 et à six cent trente deux mille neuf cent cinquante deux (632.952) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. HOUNGUIA Ayaovi (taux 25 %) est fixé à cent vingt mille cinq cent soixante quatre (120.564) francs pour compter du 5 décembre 1990, à cent cinquante mille sept cent

cinq (150.705) francs pour compter du 23 mai 1991 et à cent cinquante huit mille deux cent trente huit (158.238) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. HOUNGUIA Ayaovi au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 5 décembre 1990 au titre de l'arrêté n° 533/MEF/CR du 16 septembre 1987 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 456/CRT-DP du 27/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de six cent cinquante cinq mille trois cent quarante quatre (655.344) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 et de six cent quatre vingt huit mille cent seize (688.116) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAKALA Souleymane Traoré, adjoint technique de classe exceptionnelle du corps du personnel d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAKALA Souleymane Traoré pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ahmed, né le 9 août 1966  
Marzouk, né le 10 octobre 1969  
Adnane, né le 11 novembre 1971  
Myrah, née le 3 février 1974  
Hichame, né le 13 juin 1974  
Safianou, né le 6 février 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante trois mille huit cent trente six (163.836) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 et à cent soixante douze mille vingt neuf (172.029) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

M. TCHAKALA Souleymane Traoré pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sahada, née le 15 janvier 1979  
Naziria, née le 14 février 1981  
Aïda, née le 19 septembre 1984  
Chaban, né le 30 avril 1986  
Abdoul Akim, né le 6 juillet 1988  
El-Abasse, né le 21 juin 1990  
Omar, né le 26 octobre 1992  
Mohamed, né le 18 décembre 1992  
Lina, née le 17 octobre 1995.

Les retenues restant dues par M. TCHAKALA Souleymane Traoré au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 457/CRT-DP du 27/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2050, pourcentage 40 %) au montant annuel de six cent quatre vingt deux mille trois cent quatre vingt douze (682.392) francs pour compter du 24 mars 1993 et de sept cent seize mille cinq cent huit

(716.508) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPODAR Adamah Dranfo, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, admis à la retraite.

M. KPODAR Adamah Dranfo pourra prétendre, pour compter du 24 mars 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dédé Florence, née le 30 novembre 1965  
Kokoe Muriel, née le 7 août 1967  
Folly Jean-Louis, né le 24 décembre 1970  
Dédé Akpé, née le 26 octobre 1974  
Dovi Essenam, né le 19 septembre 1977

Les retenues restant dues par M. KPODAR Adamah Dranfo au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 458/CRT-DP du 27/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 900, pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante douze (599.172) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 et de six cent vingt neuf mille cent trente six (629.136) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme GBAGUIDI Ablavi Mevemo, épouse AMEDIN, institutrice adjointe de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme GBAGUIDI Ablavi Mevemo, épouse AMEDIN pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayao Mawulé, né le 25 janvier 1968  
Kadegnon, né le 24 juin 1970  
Hounsinou Azampési S., née le 29 septembre 1976.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996 au titre de son 4<sup>e</sup> enfant Gnédjidudu Gbégnih Kodjo, né le 1<sup>er</sup> décembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille neuf cent dix huit (59.918) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995, à soixante deux mille neuf cent quatorze (62.914) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et à quatre vingt quatorze mille trois cent soixante onze (94.371) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Mme GBAGUIDI Ablavi Mevemo, épouse AMEDIN pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Gnédjidudu Gbégnih Kodjo, né le 1<sup>er</sup> décembre 1980.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 Mme GBAGUIDI Ablavi Mevemo, épouse AMEDIN ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4<sup>e</sup> enfant Gnédjidudu Gbégnih Kodjo, né le 1<sup>er</sup> décembre 1980 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Décision n° 459/CRT-DP du 27/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de un million quinze mille sept cent quatre vingt huit (1.015.788) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme NAYO Kossiwa, épouse AMEDEGNATO, agent technique principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, admise, à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme NAYO Kossiwa, épouse AMEDEGNATO pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sikavi Edim, née le 31 mars 1965  
Gbedewa Sènamé, né le 6 avril 1973  
Héfoume Akpédjé, né le 10 mai 1975  
Togbédjé Viwatin, née le 18 août 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante deux mille trois cent soixante (152.369) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Mme NAYO Kossiwa, épouse AMEDEGNATO pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné : Gondanou Adjowa, née le 9 janvier 1980.

Les retenues restant dues par l'intéressée seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 460/CRT-DP du 27/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million quinze mille sept cent quatre vingt huit (1.015.788) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ADOTEVI Adolevi Taco, institutrice principale 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1996.

Décision n° 461/CRT-DP du 27/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve ADJAHOUINOU Ayélévi, née AJAVON AMAVI

Mme veuve ADJAHOUINOU Gbètchemé, née GUEDOU,

épouse de feu ADJAHOUINOU Assogba Michel, gardien de la paix 8<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la Police nationale (indice 630, pourcentage 68,75 %) en retraite, décédé le 14 juin 1991 une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt dix mille cent onze (90.111) francs pour compter du 13 juin 1995 et de quatre vingt quatorze mille six cent dix sept (94.617) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

— 13 juin 1995 pour la veuve ADJAHOUINOU Ayélévi, née AJAVON AMAVI

— 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour la veuve ADJAHOUINOU Gbètchemé, née GUEDOU.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente six mille quarante cinq (36.045) francs pour compter du 13 juin 1995 et de trente sept mille huit cent vingt (37.820) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodjo, né le 23 juin 1975  
Zihoué, né le 13 mars 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ADJAHOUINOU Comlan Amétowoyona, chargé de leur tutelle.

Décision n° 462/CRT-DP du 27/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ATOUTONOU Afiwoa Atsupui, née AKPAKU, épouse de feu ATOUTONOU Emmanuel, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 80 %) en retraite, décédé le 8 mai 1996, une pension de veuve au montant annuel de trois cent quarante neuf mille cinq cent dix huit (349.518) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1996.

Décision n° 463/CRT-DP du 27/3/97 — Une pension unique (indice 850, pourcentage 78,75 %) d'un montant de un million cent quatorze mille quatre vingts (1 114 080) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TSOLEGNAGBO Dewotonyo née MESSEKO, épouse de feu TSOLEGNAGBO Komi Kouma, Maréchal des Logis, chef 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 15 septembre 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Décision n° 464/CRT-DP du 27/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KPADENOU Abavi Logossi, née LOCOH, épouse de feu KPADENOU Komlan Zikpi, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 0003 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 17 juin 1995, une pension de veuve (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de trois cent quarante neuf mille cinq cent vingt quatre (349.524) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 et de trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt seize (366.996) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante neuf mille neuf cent quatre (69.904) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 et de soixante treize mille quatre

cent quatre (73 404) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq :

Kossi Sidémého, né le 1<sup>er</sup> septembre 1974  
 Komlan Viho, né le 08 décembre 1974  
 N'Kulété Towuadan, né le 10 janvier 1977  
 Vihoassi Koffi Egnonam, né le 23 mars 1979  
 N'Kulété Viwaossi Kodjo, né le 30 avril 1979  
 N'Kulété Djitowou, né le 27 mars 1982  
 Viwaolo Agossi, née le 29 juin 1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kpadéno Kossi Aménoukon, chargé de leur tutelle.

Décision n° 465/CRT-DP du 27/3/97 — Une pension unique (indice 850, pourcentage 53,75 %) d'un montant de trois cent quatre vingt mille deux cent huit (380.208) francs équivalent à quatre années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Abalo Kossi Adjo-Koumah, née Seidou  
 Mme veuve Abalo Sindjalim Pazou Eyalifém, née Abalo

épouses de feu Abalo Kouyo Essotossam, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement décédé le 11 octobre 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV, anléa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de trente huit mille vingt huit (38.028) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Matoutoudem, né le 19 avril 1975  
 Simwaki, né le 05 mai 1975  
 Ataféinam, née le 04 avril 1976  
 Malapawèna, née le 13 juin 1978  
 Akli-Esso, né le 13 avril 1979  
 Panawé, né le 28 juillet 1980  
 Simkisame, née le 27 novembre 1981  
 Essohanam, née le 11 octobre 1982  
 K. Mananitom, né le 10 janvier 1991.

pour compter du 24 mai 1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Posia Abalossiou Pakousohou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 466/CRT-DP du 27/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. KOEADJO Tassi Kossigan, professeur de

classe exceptionnelle (indice 2100, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'Enseignement général, est porté pour compter du 1<sup>er</sup> février 1997 de 15 % à 20 % de sa pension principale un million trois cent soixante seize mille deux cent vingt (1.376.220) francs l'an au titre de son 5<sup>e</sup> enfant Kodjo Hola né le 1<sup>er</sup> décembre 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent soixante quinze mille deux cent quarante quatre (275.244) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1997.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Kœadjô Tassi Kossigan ne pourra plus bénéficier pour compter du 1<sup>er</sup> février 1997 des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné.

Décision n° 467/CRT-DP du 27/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. DOSSOU Kinmide Viho, brigadier chef de Police de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 80 %) du corps du personnel de la Police Nationale, est porté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 de 20 % à 25 % de sa pension principale sept cent trente trois mille neuf cent quatre vingt douze (733.992) francs l'an au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Koffi Mawuèna né le 6 juin 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt dix huit (183.498) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Dossou Kinmide Viho ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6<sup>e</sup> enfant ci-dessus désigné pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996.

Décision n° 468/CRT-DP du 27/3/97 — Par application des dispositions de l'article 4 du décret d'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à Mme LAWSON-TOGLA Kokovi, monitrice de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon suivant arrêté n° 345/MEF/CR du 08 juin 1987 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700 pourcentage 80 %) pour compter du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre cent soixante six mille trente deux (466.032) francs pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Lawson-Togla Kokovi pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mahoumba, né le 15 novembre 1961  
 Mama, née le 31 décembre 1962  
 Akpé Bayi, née le 02 novembre 1968  
 Kodjo Sénam, né le 09 avril 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante neuf mille neuf cent cinq (69.905) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1995.

Les sommes perçues pour compter du 23 mai 1991 au titre de l'arrêté n° 345/MÉF/CR du 8 juin 1987 et les retenues restant dues par Mme Lawson-Togla Kokovi seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 469/CRT-DP du 27/3/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. ATSOU Kazorli Koku Mensah, administrateur civil de classe exceptionnelle (indice 2800, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'administration générale, est porté pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 de 10 % à 15 % de sa pension principale. Un million sept cent quarante sept mille cinq cent quatre vingt quatre (1.747.584) francs l'an au titre de son 4<sup>e</sup> enfant Anani Kwami, né le 5 janvier 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent soixante deux mille cent trente huit (262.138) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 et à deux cent soixante quinze mille deux cent quarante six (275.246) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ATSOU Kazorli Koku Mensah ne pourra plus bénéficier pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné.

Décision n° 470/CRT-DP du 27/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AKOUETE Abéli née MOTOGBE, épouse de feu AKOUETE Anatovi Faustin, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle des Chemins de Fer du Togo, (indice 670, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 12 mars 1996, une pension de veuve au montant annuel de deux cent vingt trois mille six cent vingt six (223.026) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 et de deux cent trente quatre mille cent quatre vingt six (234.180) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Décision n° 471/CRT-DP du 27/3/97 — Une pension unique (indice 440, pourcentage 37,5 %) d'un montant de deux cent soixante quatorze mille six cent trente deux (274.632) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve SEHOU Laoudalo, née GNAZOU épouse de feu SEHOU Komi, soldat de 1<sup>re</sup> classe n° mle 6832 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 8 novembre 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice de la catégorie des hommes de troupe d'un montant de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente de veuve prévues sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 06 février 1994, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité à chacun des orphelins ci-après désignés :

Mondomdjéouwè, née le 08 août 1988  
Hodalo, née le 29 avril 1989  
Essohanam, née le 14 mars 1990.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé pour compter du 06 février 1994 à trente quatre mille cinq cent trente cinq (34.535) francs et à trente six mille deux cent soixante deux (36.262) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe 1 alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TCHARIE Komi Kondo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 472/CRT-DP du 27/3/97 — Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo aux orphelins mineurs de feu WAKIYOU Gnoziyou, caporal-chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 4533 (indice 600, pourcentage 62,5 %) du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en activité le 25 janvier 1993, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente un mille deux cent sept (31.207) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1993 et de trente deux mille sept cent soixante sept (32.767) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq :

Hodo, née le 15 octobre 1981  
Solim, né le 07 avril 1983  
Binouwè, né le 04 juillet 1985  
Maniyasouwè, né le 06 août 1985  
Manglébè, né le 07 février 1988  
Magnim, née le 05 mars 1989  
Abiré, née le 05 octobre 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à vingt quatre mille neuf cent soixante cinq (24.965) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1993 et de vingt six mille deux cent treize (26.213) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Wakou Babali Donso, chargé de leur tutelle.

Décision n° 473/CRT-DP du 27/3/97 — Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de trente six mille six cent soixante huit (36.668) francs pour compter du 18 juillet 1995 et de trente huit mille cinq cent un (38.501) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à l'orphelin mineur Kiyadja-din, né le 18 juin 1980, orphelin de feu NIGA Saya, gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon n° mle 1044 (indice 750, pourcentage 58,75 %) du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 27 août 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. NIGA N'Tébi, chargé de leur tutelle.

Décision n° 474/CRT-DP du 27/3/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 4 décembre 1994 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Boundjou, né le 12 février 1992  
Nouko, née le 02 mai 1992.

enfants de feu Sama Kpandja, soldat de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon n° mle 7942 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 28 février 1994, une pension temporaire d'orphelins (indice 420, pourcentage 37,5 %) d'un montant annuel de treize mille cent huit (13.108) francs pour compter du 4 décembre 1994 et de treize mille sept cent soixante quatre (13.764) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe, au montant annuel de vingt, quatre mille neuf cent soixante six (24.966) francs pour compter du 4 décembre 1994 et de vingt six mille deux cent quinze (26.215) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gbaré Tassindjan chargé de leur tutelle.

Décision n° 475/CRT-DP du 27/3/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 390, pourcentage 60 %) au montant annuel de cent soixante seize mille six cent vingt huit (176.628) francs pour compter du 9 septembre 1985, de cent quatre vingt, cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194.732) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. Akogo Nyadedji Komi, commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret d'application n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à deux cent quarante trois mille quatre cent huit (243.408) francs (pourcentage 75 %) pour compter du 23 mai 1991 et à deux cent cinquante cinq mille cinq cent quatre vingt huit (255.588) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Akogo Nyadedji Komi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossi Elavagnon, né le 31 décembre 1967  
Komi Dadjivi, né le 4 janvier 1969  
Amavi, née le 26 septembre 1970.

Ce taux est porté :

— à 15 % au titre de son 4<sup>e</sup> enfant Kokou né le 4 août 1971 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991 ;  
— à 20 % au titre de son 5<sup>e</sup> enfant Afi née le 28 décembre 1973 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;

— et à 25 % au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Afi Massan née le 17 septembre 1976 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille quatre cent soixante treize (19.473) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990, à vingt quatre mille trois cent quarante un (24.341) francs pour compter du 23 mai 1991, à trente six mille cinq cent onze (36.511) pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, à quarante huit mille six cent quatre vingt trois (48.683) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, à cinquante un mille cent dix huit (51.118) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et à soixante trois mille huit cent quatre vingt dix sept (63.897) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

M. AKOGO Nyadedji Komi pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kossi Elavanyo, né le 31 décembre 1967  
Komi Dadjivi, né le 4 janvier 1969  
Amavi, née le 26 septembre 1970  
Kokou, né le 4 août 1970  
Afi, née le 28 décembre 1973  
Afi Massan, née le 17 septembre 1976  
Komla Dadjivi, né le 26 février 1980.

Les retenues restant dues par M. Akogo Nyadedji Komi au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 476/CRT/DP du 27-3-97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent trente deux mille quatre cent soixante (632.460) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 et de six cent soixante quatre mille quatre cents (664.080) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EDJOOU Tchandana Tchao, sergent-chef 6<sup>e</sup> échelon n° mle 0841 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. EDJOOU Tchandana Tchao pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Boyoda, né le 29 mars 1985  
Toumoyè, née le 22 novembre 1985  
Tchamdè, né le 12 février 1986  
Mèhèza, né le 16 juillet 1986  
Mazalo, née le 20 octobre 1990  
Kossi, né le 11 novembre 1991.

Décision n° 477/CRT/DP du 27-3-97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent cinq mille six cent quatre vingt seize (405.696) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 et de quatre cent vingt cinq mille neuf cent quatre vingt huit (425.988) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FOLLY Komla Etienne, caporal-chef n° mle 2348 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. FOLLY Komla Etienne pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Atsu Mawunyo, né le 18 février 1991  
Atsufui Enyonam, née le 18 février 1991.

Décision n° 478/CRT/DP du 2-4-97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75 %) au montant annuel de huit cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt quatre (884.724) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KASSE Téléatéma Bawièmaro, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. KASSE Téléatéma Bawièmaro pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Katakpa, né le 19 avril 1966  
Manouho Swè, née le 17 juillet 1968  
Ataha, née le 09 décembre 1968  
Manawagnissa, né le 27 juillet 1969  
Tina, née le 1<sup>er</sup> novembre 1971  
Malawowe, née le 16 décembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt un mille cent quatre vingt un (221.181) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996.

M. KASSE Téléatéma Bawièmaro pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Masmoho, née le 24 mai 1977  
Fanikime, né le 09 décembre 1978  
Magnyme, née le 28 décembre 1980  
Malé, né le 21 mars 1981  
Pawilpatè, né le 23 septembre 1981  
Adèhème, né le 27 septembre 1982  
Messimna, née le 18 juin 1983  
Titira, née le 29 mars 1984  
Palaklé, née le 27 juillet 1984  
Lamana, né le 30 juin 1986  
Padjouma Légnima, née le 29 juillet 1986  
B'Nikko, né le 30 avril 1989  
Mayelmo, né le 03 juin 1989  
Matriane, née le 12 avril 1990  
Déya-Abalo, né le 02 août 1990  
Wassiwa Harvé, né le 05 septembre 1991  
Komaa Nadège, née le 13 avril 1992.

Les retenues restant dues par M. KASSE Téléatéma Bawièmaro au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Arrêté n° 51 / MSDGS / DPLET du 21-3-97 — Une licence d'exploitation d'une officine dénommée « Pharmacie-Croix Blanche » sise au quartier Tokoin Casablanca (commune de Lomé) est attribuée à Mlle DOMINGO Marie-Thérèse, pharmacienne.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenu de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé.